

Res
HJ13
A29b
1979

Documents budgétaires

**Avis de motions des voies et moyens
et renseignements supplémentaires
sur le budget**

le 11 décembre 1979



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Documents budgétaires

le 11 décembre 1979

Matière

Avis de motion des voies et moyens — Loi de l'impôt sur le revenu.	1
Avis de motion des voies et moyens — Loi sur la taxe d'accise.	21
Avis de motion des voies et moyens — Loi sur l'accise.	33
Avis de motion des voies et moyens — Tarif des douanes.	39
Renseignements supplémentaires.	47

Avis de motion

des voies et moyens

Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Pompiers volontaires

(1) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, l'allocation non imposable des pompiers volontaires soit haussée de \$300 à \$500.

Avion d'un employé

(2) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, un employé qui a droit de déduire des frais de déplacement puisse bénéficier d'une déduction à l'égard de l'amortissement et des frais d'intérêt relativement à un avion qu'il doit utiliser dans le cadre de son emploi.

Exemption pour un emploi à l'étranger

(3) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, un particulier qui occupe, auprès d'un employeur canadien imposable, au cours d'une période de plus de six mois consécutifs dans un pays prescrit, un emploi relié à un contrat passé par son employeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise relative à

- a) un projet de construction, d'installation, d'ingénierie ou de développement agricole,
- b) des travaux d'exploration ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou aux ressources minérales, ou à
- c) une activité prescrite

puisse déduire de la rémunération qui lui a été versée durant cette période par son employeur une somme ne dépassant pas le moindre de \$50,000 sur une base annuelle ou la moitié de la rémunération attribuable à cet emploi.

Commissions de réassurance

(4) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, lorsque dans une année une corporation d'assurance assume, lors d'une réassurance, un risque d'assurance (autre qu'un risque d'assurance-vie),

- a) elle soit tenue d'inclure dans son revenu pour l'année le montant prescrit comme étant, à l'égard de la réassurance, la réserve relative à la commission de réassurance, et que
- b) elle puisse déduire ce montant dans le calcul de son revenu de l'année suivante.

Réclamations impayées relatives aux polices d'assurance autres que sur la vie (5) Que, pour l'année d'imposition 1978, une corporation d'assurance soit tenue d'inclure dans son revenu l'excédent du total des montants qu'elle a déduits dans les années se terminant avant 1978 à l'égard de réclamations relatives à ses polices d'assurance autres que sur la vie sur le total des montants payés au cours de ces années à l'égard de telles réclamations.

Bail avec option (6) Que, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 11 décembre 1979, un bien en immobilisations à la suite de l'exercice d'une option en vertu d'un bail ou dans tout autre cas où la contrepartie reçue est inférieure à la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition, aux fins des règles de la Loi relatives à la récupération de l'amortissement et aux gains en capital,

a) le contribuable soit réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande du bien ou du total de son prix d'achat et de tous les loyers versés antérieurement à l'égard du bien,

b) l'excédent d'un tel coût en capital sur le prix d'achat soit réputé être de l'amortissement accordé antérieurement au contribuable à l'égard du bien, et

c) lorsque le bien acquis est un fonds de terre, il soit réputé être un bien amortissable d'une catégorie distincte prescrite.

Disposition volontaire de biens en immobilisations admissibles (7) Que, à l'égard de dispositions volontaires de biens en immobilisations admissibles après le 11 décembre 1979, les règles de roulement soient modifiées afin de s'assurer que l'impôt ne sera différé que dans la mesure où le produit tiré de la disposition aura été investi de nouveau dans des biens en immobilisations admissibles.

Prêts au actionnaires (8) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, l'exclusion relative aux prêts résidentiels prévue au paragraphe 15(2) de la Loi soit étendue aux prêts résidentiels consentis au conjoint d'un actionnaire-employé.

Obligations relatives au développement des petites entreprises (9) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, tout paiement d'intérêt, effectué par une corporation admissible, sur une obligation relative au développement des petites entreprises soit considéré (sauf aux fins des articles 129 et 186 de la Loi) comme un dividende imposable et, à cette fin, «obligation relative au développement des petites entreprises» désigne un titre de créance ne dépassant pas \$500,000 émis, après le 11 décembre 1979 et avant 1981, pour un terme d'au moins un an mais d'au plus 5 ans, mais ne comprend pas un tel titre

a) si, au moment de son émission, la corporation ou toute corporation associée à elle ou en société avec elle avait une obligation relative au développement des petites entreprises non échue,

b) à moins que la corporation et le prêteur choisissent que le titre soit admissible à titre d'obligation relative au développement des petites entreprises, et

c) pour la période qui suit un jour anniversaire du titre où la corporation n'est pas une corporation admissible,

et «corporation admissible» désigne une corporation dont la presque totalité des actifs sont utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada et qui, pour l'année, est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi ou aurait été admissible à une telle déduction si elle avait eu un revenu suffisant.

Régime non enregistré de prestations aux employés

(10) Que

a) une déduction soit accordée à l'égard des sommes raisonnables versées par l'employeur, après le 11 décembre 1979, à un régime non enregistré de prestations aux employés ou en vertu d'un tel régime, seulement à la date où la somme est dévolue irrévocablement à l'employé, et que

b) tout avantage dévolu irrévocablement à un contribuable ou reçu par celui-ci, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, en vertu d'un tel régime soit inclus dans le calcul de son revenu à cette date

et qu'à cette fin, «régime non enregistré de prestations aux employés» n'inclue pas un régime visé à l'alinéa 6(1)a) ou f) de la Loi, un régime de participation des employés aux bénéficiaires et certains autres régimes prévoyant des avantages pour les employés.

Dépenses payées d'avance

(11) Que, dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, des règles soient établies afin que, sauf dans le cas où l'article 28 de la Loi s'applique, la partie de tout débours ou de toute dépense autrement déductible, faite ou engagée après le 11 décembre 1979, à l'égard

a) de services à être rendus au cours d'une année ultérieure,

b) de primes d'assurance, d'impôts ou taxes, d'intérêts, de loyers et autres frais semblables se rapportant à une période comprise dans une année ultérieure, ou

c) de pièces, de fournitures, de la papeterie ou d'inventaires semblables du contribuable à la fin de l'année,

puisse être déduite dans l'année d'imposition ultérieure à laquelle la partie du débours ou de la dépense peut être raisonnablement attribuée et non dans l'année d'imposition au cours de laquelle le débours a été fait ou la dépense engagée.

Acceptations de banque

(12) Que, pour les frais de certification payables après le 11 décembre 1979, la durée maximale d'une acceptation de banque à l'égard de laquelle les frais sont déductibles soit portée de 90 à 366 jours.

Déduction pour inventaire

(13) Que, relativement aux dispositions après le 11 décembre 1979, la déduction de 3% pour inventaire soit, dans des circonstances déterminées, diminuée lorsque le contribuable dispose d'éléments de son inventaire lors d'une liquidation ou d'une cessation d'une entreprise, de la totalité ou d'une partie importante de son inventaire ou d'éléments d'inventaire dans des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance dans le but, entre autres, de hausser ladite déduction.

Intérêt capitalisé

(14) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979, les exigences relatives au choix de capitaliser l'intérêt soient simplifiées.

- Comptabilité de caisse-pêcheurs** (15) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, le droit d'utiliser la comptabilité de caisse aux fins de déclarer le revenu tiré d'une entreprise de pêche soit confirmé.
- Legs de biens culturels** (16) Que, lorsqu'à la suite du décès d'un contribuable survenu après le 5 septembre 1977, un objet certifié en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est donné à un établissement ou à une administration désignée, tout gain en capital réalisé lors de la disposition de l'objet soit exonéré.
- Perte au titre d'un placement d'entreprise** (17) Que la définition de «perte au titre d'un placement d'entreprise» soit modifiée afin de s'assurer que la perte d'un contribuable résultant de la disposition, après le 11 décembre 1979, de toute action soit diminuée par le montant de tout dividende imposable reçu par lui, après 1971, au moment de la disposition de l'action ou après.
- Biens de remplacement** (18) Que, aux fins des règles relatives aux biens de remplacement,
- a) lorsque le contribuable fait un choix en ce sens, tout gain en capital résultant de la disposition, après le 31 mars 1977, d'un ancien bien d'entreprise soit diminué dans la mesure où le produit tiré de la disposition est, dans le délai approprié, investi de nouveau dans un bien de remplacement qui est soit un fonds de terre ou un immeuble, et
 - b) dans le cas de toute disposition après le 11 décembre 1979, la déduction de toute réserve à l'égard de tout produit tiré de la disposition qui n'est pas encore dû soit calculée à partir du gain en capital tel que diminué en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.
- Dons indirects** (19) Que, relativement aux opérations effectuées après le 11 décembre 1979 et visées aux articles 51, 86 ou 87 de la Loi, des règles soient établies afin de refuser à un contribuable le roulement qui lui serait autrement disponible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le contribuable a fait un don à une personne liée.
- Apport au capital de la corporation** (20) Que le prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une corporation appartenant à un contribuable ne soit pas haussé par un apport de capital fait, après le 11 décembre 1979, par le contribuable à la corporation, dans la mesure où un tel apport peut raisonnablement être considéré comme un don fait à une personne liée au contribuable.
- Dépouillement des gains en capital** (21) Que, à l'égard de dispositions de biens par une corporation après le 11 décembre 1979, dans la plupart des cas où les parties n'ont pas un lien de dépendance et dans certains cas où elles ont un lien de dépendance, l'article 55 de la Loi soit modifié, afin de préciser que
- a) aux fins de la Loi, le produit tiré de la disposition d'un bien (autre qu'une action du capital-actions d'une corporation rattachée) à laquelle l'article 85 de la Loi s'applique soit augmenté du montant de tous dividendes imposables s'y rapportant qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant essentiellement un produit de la disposition de ce bien sauf dans la mesure où ces dividendes sont assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV de la Loi, et que
 - b) le gain en capital réalisé lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une corporation rattachée reflète une part appropriée de dividendes imposables relatifs à cette action s'il est raisonnable de considérer qu'un dividende

imposable quelconque a été versé afin de réduire tout gain en capital relatif à l'action sauf dans la mesure où ces dividendes sont assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV de la Loi ou s'il est raisonnable de considérer qu'ils se rapportent aux bénéfices non distribués postérieurs à 1971 et déjà imposés.

Récupération de la déduction pour épuisement

(22) Que, pour les années d'imposition commençant après le 11 décembre 1979, tout solde créditeur, à la fin de l'année, de la base de la déduction pour épuisement gagné, de la base de la déduction pour exploration frontalière ou de la base de la déduction pour épuisement supplémentaire d'un contribuable soit inclus dans le revenu.

Paiements d'entretien

(23) Que la déduction à l'égard des paiements d'entretien soit étendue à certains paiements effectués, après le 11 décembre 1979, conformément à une ordonnance d'un tribunal en vertu d'une loi provinciale prescrite, pour l'entretien du bénéficiaire ou celui de ses enfants et que de tels paiements soient inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Contributions à des régimes enregistrés d'épargne-retraite

(24) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, le calcul de la déduction de certaines contributions versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite soit simplifié, en exigeant du contributeur qu'il désigne la partie de sa contribution qui sera déduite en vertu des dispositions de roulement de la Loi.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite pour les fermiers

(25) Que tout gain en capital imposable, jusqu'à concurrence de \$100,000, réalisé par un fermier à plein temps lors d'une disposition, après le 11 décembre 1979, de terres agricoles canadiennes ou d'actions d'une corporation agricole admissible, entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance, puisse faire l'objet, une fois dans la vie du fermier, d'un roulement à un régime enregistré d'épargne-retraite si les terres en question ont été utilisées, durant au moins quinze des vingt années précédentes dans une entreprise agricole admissible exploitée par lui ou par la corporation et, à cette fin,

a) «fermier à plein temps» désigne un particulier qui, durant la saison des cultures, seul ou avec des membres de sa famille, consacre la presque totalité de ses heures de travail à l'agriculture ou dont la famille fournit la presque totalité des efforts nécessaires à l'opération d'une ferme, et

b) «corporation agricole admissible» désigne une corporation dont les actions appartiennent à un ou plusieurs fermiers à plein temps ou à des membres de leur famille et dont la valeur est attribuable en grande partie à la propriété de terres agricoles canadiennes.

Frais d'opposition ou d'appel

(26) Que les frais engagés après le 11 décembre 1979, lors d'une opposition ou d'un appel relativement à une cotisation de tout impôt provincial sur le revenu ou de tout impôt étranger déductible en vertu de l'article 126 de la Loi ou relativement à une décision ou à une cotisation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes similaire, puissent être déduits et que tout recouvrement de tels frais soit inclus dans le revenu.

Corporation d'exploration en commun

(27) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, une corporation d'exploration en commun ne puisse renoncer à la déduction relative aux frais d'exploration au Canada, aux frais d'aménagement au Canada et aux frais afférents à des biens relatifs au pétrole et au gaz au Canada, engagés après le 11 décembre 1979, qu'en faveur d'une corporation actionnaire qui est une corporation canadienne.

- Épuisement gagné des corporations remplaçantes** (28) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante puisse avoir droit à une déduction à l'égard de l'épuisement gagné acquis d'une corporation remplacée ou d'une corporation remplaçante, selon le cas, avant d'effectuer une déduction à l'égard des frais d'exploration au Canada.
- Amortissement des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz** (29) Que les frais encourus, après le 11 décembre 1979, lors de l'acquisition de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz puissent être déduits à un taux maximum de 10% par année calculé sur une base de solde décroissant.
- Roulements au conjoint** (30) Que, à l'égard du transfert après 1979 de biens en immobilisations par un contribuable à son conjoint ou ancien conjoint, l'utilisation de la juste valeur marchande des biens (plutôt que leur prix de base rajusté) comme produit tiré de leur disposition soit acceptée si le contribuable fait un choix en ce sens.
- Rémunération versée au conjoint** (31) Que
- a) les paragraphes 74(3) et (4) de la Loi ne s'appliquent pas à la rémunération versée à un conjoint après 1979 pour des services rendus après 1979, et que
 - b) le paragraphe 74(5) de la Loi ne s'applique pas aux exercices financiers des sociétés se terminant après le 11 décembre 1979.
- Règles d'attribution** (32) Que,
- a) pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, les règles d'attribution cessent de s'appliquer à tout paiement effectué par le contribuable à son conjoint et inclus dans le calcul du revenu de ce dernier, et que
 - b) les règles d'attribution cessent généralement de s'appliquer lorsque le contribuable et son conjoint se séparent en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit intervenu après le 11 décembre 1979, ou dans le cas d'une telle ordonnance ou d'un tel accord intervenu au plus tard à cette date lorsque le contribuable et son conjoint font un choix en ce sens.
- Transferts de biens à une corporation** (33) Que, à l'égard de transferts de biens faits après le 11 décembre 1979, les règles prévues à l'article 85 de la Loi ne s'appliquent pas aux
- a) dispositions de biens à une corporation qui n'est pas une corporation canadienne imposable, et aux
 - b) dispositions d'avoirs miniers canadiens par des non-résidents.
- Fusion de corporations d'assurance-vie** (34) Que des règles soient établies afin de s'assurer que dans le cas d'une fusion, après 1977, de deux ou plusieurs corporations d'assurance-vie, la nouvelle corporation soit considérée, aux fins de l'article 138 de la Loi, assurer la continuation de chaque corporation remplacée.

- Liquidation** (35) Que les règles de l'article 88 de la Loi relatives à la liquidation d'une filiale s'appliquent à toute liquidation commençant après le 11 décembre 1979, lorsqu'au moins 90% de ses actions de chaque catégorie appartiennent à sa corporation mère.
- Dividendes de liquidation versés à des non-résidents** (36) Que, lors de la liquidation d'une corporation commençant après le 11 décembre 1979, une distribution du surplus de capital en main avant 1972 à des non-résidents fasse l'objet de la retenue d'impôt de non-résidents.
- Changement de résidence d'une corporation** (37) Que, lorsqu'une corporation cesse, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, d'être une corporation canadienne,
- a) son année d'imposition soit réputée avoir pris fin à cette date,
 - b) elle soit réputée être devenue immédiatement après cette date une corporation non résidente exploitant une entreprise au Canada, et
 - c) elle soit réputée avoir disposé immédiatement avant cette date de tous ses biens à leur juste valeur marchande et que l'excédent de cette valeur sur le total de son passif et du capital versé de ses actions soit ajouté à sa base d'impôt de succursale pour l'année d'imposition ultérieure.
- Définition de l'expression "corporation canadienne"** (38) Que, à compter du 11 décembre 1979, la définition de l'expression «corporation canadienne» soit modifiée de façon à exclure
- a) toute corporation constituée au Canada qui a fait application auprès d'une administration étrangère afin d'être prorogée en vertu des lois de celle-ci, et
 - b) toute corporation constituée à l'extérieur du Canada, à compter du 11 décembre 1979 ou de la date où la corporation est devenue résidente de l'administration étrangère, celle des dates survenant la dernière étant à retenir.
- Dividendes simultanés** (39) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, des modifications soient apportées aux règles relatives aux dividendes simultanés afin d'éviter la nécessité d'édicter des règlements.
- Revenu étranger accumulé, tiré de biens** (40) Que,
- a) à l'égard des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles réalisés après le 11 décembre 1979 et inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, seule soit exclue la partie accumulée durant la période au cours de laquelle la corporation affiliée n'était pas la corporation étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, et que
 - b) pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, tout gain ou toute perte de change survenant lors du rachat ou de dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance des actions d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable soit exclue du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

- Choix relatifs aux sociétés** (41) Que, relativement aux dispositions de biens après le 31 mars 1977, les règles relatives aux choix que peut exercer une société soient élargies afin d'inclure un choix à l'égard des règles relatives aux biens de remplacement.
- Répartition du revenu de la société** (42) Que, pour les exercices financiers des sociétés commençant après le 11 décembre 1979, des règles soient établies pour s'assurer de la répartition raisonnable des revenus, pertes et autres sommes entre les associés ayant un lien de dépendance.
- Reçus pour dons de charité** (43) Que des reçus contenant des renseignements prescrits soient exigés pour tous les dons faits après 1979 à l'égard desquels une déduction est réclamée.
- Fiducie de fonds mutuels** (44) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, la définition de «titre canadien», aux fins de la déduction de \$1,000 au titre du revenu de placement et du choix relatif à l'impôt sur les gains en capital, soit élargie afin d'inclure les unités d'une fiducie de fonds mutuels.
- Report des pertes en capital nettes des assureurs sur la vie** (45) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, la déduction dans le calcul du revenu d'une corporation d'assurance sur la vie pour une année d'imposition à l'égard d'un report d'une perte en capital nette soit diminuée par les dividendes canadiens imposables inclus dans son revenu pour l'année.
- Actions privilégiées à terme et obligations à l'intérêt conditionnel** (46) Que des modifications soient apportées aux dispositions relatives aux actions privilégiées à terme et aux obligations à intérêt conditionnel de sorte que
- a) les dispositions du Bill C-37 déposé à la Chambre des communes le 29 janvier 1979 relativement aux actions privilégiées et aux obligations à intérêt conditionnel s'appliquent pour la période du 17 novembre 1978 au 23 octobre 1979,
 - b) à compter du 16 novembre 1978, les actions ordinaires seront, règle générale, exclues de la définition d'«action privilégiée à terme»,
 - c) la définition d'«action privilégiée à terme» comprendra certaines actions émises après le 11 décembre 1979 à l'égard desquelles le propriétaire bénéficie de la protection d'une garantie,
 - d) toute action ou toute obligation à intérêt conditionnel émise à une institution financière désignée et disposée par elle avant le 24 octobre 1979 ne se voit pas refuser le traitement accordé aux dividendes pour le seul motif qu'elle a été acquise de nouveau, après le 23 octobre 1979, par une institution financière désignée,
 - e) à l'égard des dividendes reçus après le 16 novembre 1978, une corporation ne soit pas considérée comme une institution financière désignée pour le seul motif qu'une autre institution financière possède un intérêt prescrit dans la corporation,
 - f) à l'égard d'actions acquises après le 11 décembre 1979, une institution financière désignée comprendra toute corporation à laquelle une telle institution est associée,

g) pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, la déduction à l'égard des dividendes imposables reçus au titre des actions émises par des institutions financières désignées ou des corporations aux prises avec des difficultés financières ne soit pas refusée pour le seul motif de l'existence de certains engagements, accommodements ou garanties, et que

h) un allègement soit accordé à l'égard de dividendes reçus, après le 16 novembre 1978, au titre d'actions privilégiées à terme acquises par des assureurs sur la vie autrement que dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise.

Avoirs miniers canadiens appartenant à des non-résidents

(47) Que

a) tout le revenu provenant de l'exploitation, la détention ou la disposition d'avoirs miniers canadiens d'une personne non résidente qui exploite, après le 11 décembre 1979, une entreprise du secteur des ressources soit considéré comme revenu d'entreprise assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi, et que

b) lorsqu'une personne non résidente cesse d'exploiter, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, à partir d'une place d'affaires déterminée située au Canada, une entreprise du secteur des ressources, son année d'imposition soit réputée avoir pris fin à cette date et qu'elle soit réputée avoir disposé de ses avoirs miniers canadiens (y compris sa part proportionnelle de tous les avoirs miniers canadiens d'une société) à leur juste valeur marchande immédiatement avant la fin de l'année et les avoir acquis de nouveau, à la même valeur, immédiatement après la fin de l'année.

Table d'impôt des particuliers

(48) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, certains particuliers ayant un revenu imposable ne dépassant pas un montant prescrit puissent calculer leur impôt conformément à une table prescrite.

Territoire du Yukon

(49) Que, pour application à compter du 1^{er} janvier 1980, les articles 120 et 124 de la Loi soient modifiés de façon à reconnaître la mise en place d'un impôt sur le revenu par le territoire du Yukon.

Réduction d'impôt pour le Québec

(50) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, la réduction d'impôt accordée à un particulier à l'égard de son revenu gagné dans la province de Québec puisse lui être remboursée dans la mesure où elle ne réduit pas son impôt fédéral payable.

Crédit d'impôt à l'énergie

(51) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures,

a) un crédit d'impôt remboursable soit prévu à l'égard d'un particulier résident au Canada (sauf un enfant à l'égard duquel une déduction est réclamée pour l'année en vertu de l'article 109 de la Loi) et établi graduellement sur une période de deux ans de sorte que lorsque pleinement instauré pour 1981 et les années d'imposition ultérieures, le crédit accordé à un particulier, ou au particulier désigné dans le cas de particuliers mariés vivant ensemble à la fin de l'année, soit égal à \$80 à l'égard de chaque personne admissible, ou \$30 si la personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, à cette fin, «personne admissible» désigne le particulier, son conjoint avec qui il résidait à la fin de l'année ou tout enfant à l'égard duquel le particulier ou un tel conjoint a fait une déduction en vertu de l'article 109 de la Loi, mais ne comprend pas toute personne qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada ou qui, au

cours de l'année, était une personne visée à l'alinéa 149(1)a) ou b) de la Loi ou qui a effectué un séjour de plus de 6 mois dans une prison ou dans une autre institution prescrite,

b) le montant du crédit soit diminué par 5% de l'excédent du revenu familial pour l'année sur le plafond de revenu pour l'année aux fins du crédit d'impôt au titre des enfants,

c) des règles soient établies pour permettre le transfert du crédit par le particulier désigné à son conjoint, et que

d) un particulier et, s'il est un particulier désigné, son conjoint soient responsables du remboursement de tout paiement en trop du crédit et une pénalité pour un faux énoncé ou une omission relativement à une demande du crédit.

Surtaxe pour les corporations

(52) Qu'une surtaxe temporaire, d'un montant égal à 5% de l'impôt fédéral payable avant toute déduction des crédits à l'égard des impôts étrangers, de l'investissement, de l'emploi ou des contributions politiques, soit prélevée sur toutes les corporations (sauf les corporations de placement et les corporations de placement appartenant à des non-résidents) pour la période s'étendant du 12 décembre 1979 au 31 décembre 1981.

Sociétés dont les membres sont des corporations

(53) Que, pour les années d'imposition commençant après le 11 décembre 1979, le montant du revenu qu'une corporation a tiré d'une entreprise exploitée par une société qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, soit limité à la fraction de \$150,000 représentée par le rapport entre la part du revenu de la société qui revient à la corporation et le revenu global de la société et des sociétés rattachées.

Corporations provinciales à capital de risque prescrites

(54) Que,

a) pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, aux fins du calcul de la perte en capital subie par un contribuable lors de la disposition d'une action d'une corporation à capital de risque prescrite, le montant de la perte, déterminé par ailleurs, soit diminué par le montant de toute aide prescrite reçue à l'égard de l'acquisition de l'action,

b) pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, la propriété par une corporation à capital de risque prescrite d'actions d'une corporation n'enlève pas à la corporation le droit de réclamer la déduction accordée aux petites entreprises,

c) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation à la fin de toute année d'imposition se terminant après le 10 avril 1978, tous les dividendes imposables payés par la corporation à une corporation à capital de risque prescrite soient des dividendes imposables admissibles payés, et que

d) pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, toute corporation à capital de risque prescrite soit exonérée de l'impôt prévu à la Partie IV de la Loi.

Déduction accordée aux petites entreprises

(55) Que, pour les années d'imposition commençant après 1979 dans le cas d'une corporation qui existait au 23 octobre 1979 et, pour les années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tout autre cas, la corporation soit réputée ne pas exploiter une entreprise non admissible relativement au revenu réputé être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 125(8)b) de la Loi.

Impôts étrangers sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(56) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, dans le calcul du revenu ou de l'impôt payable d'un contribuable, aucune déduction ne soit accordée à l'égard des impôts sur le revenu ou les bénéfices versés au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays lorsque de tels impôts

- a) n'auraient pas été versés si le contribuable n'avait pas été un citoyen de ce pays, et que
- b) ne peuvent pas être raisonnablement attribués à une source à l'extérieur du Canada.

Crédit d'impôt à l'investissement

(57) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979, l'excédent du crédit d'impôt à l'investissement déduit dans l'année sur la diminution correspondante requise effectuée sur les biens admissibles et les dépenses admissibles au titre de la recherche scientifique soit inclus dans le revenu du contribuable pour l'année.

Revenu de placement étranger

(58) Que, pour les années d'imposition commençant après 1979 dans le cas d'une corporation qui existait au 23 octobre 1979 et, pour les années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tout autre cas, la définition de «revenu de placement étranger» soit modifiée afin d'exclure le revenu tiré d'un bien qui est utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement ou dans une entreprise non admissible, ou qui se rapporte à une telle entreprise.

Corporations de placement

(59) Que

- a) un dividende sur les gains en capital payable, après le 11 décembre 1979, par une corporation de placement ne soit pas admissible aux fins des exigences visant la distribution du revenu prévues pour de telles corporations,
- b) un dividende en actions payable, après le 11 décembre 1979, par une corporation de placement soit un dividende aux fins de la Loi,
- c) un choix produit en retard relativement à un dividende sur les gains en capital payable, après 1974, par une corporation de fonds mutuels, soit accepté sur le paiement d'une pénalité de 1% par mois, jusqu'à un montant maximal de \$500, sur le montant du dividende, et que
- d) pour les années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979, les règles relatives aux distributions effectuées par les corporations de placement soient modifiées de façon à ne pas exiger que plus de 85% des gains après impôt soient distribués dans une année.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

(60) Qu'un choix produit en retard relativement à un dividende sur les gains en capital payable, après 1974, par une corporation de placement appartenant à des non-résidents, soit accepté sur le paiement d'une pénalité de 1% par mois, jusqu'à un montant maximal de \$500 par année, sur le montant du dividende.

Surplus d'apport d'une corporation d'assurance

(61) Que, lorsqu'une corporation d'assurance convertit, après 1978, le surplus d'apport se rapportant à son entreprise d'assurance en capital versé, le montant ainsi converti soit réputé ne pas être un dividende.

**Prêts sur
polices d'un
assureur sur
la vie**

(62) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, aux fins du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, un prêt sur police ne dépasse pas la valeur de rachat de la police à la date à laquelle le prêt a été consenti.

**Placements
d'un régime
enregistré
d'épargne-
retraite**

(63) Que, à l'égard d'actions ordinaires de corporations canadiennes imposables cotées à la bourse et appartenant à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, 50% de l'excédent des dividendes imposables reçus après 1979 et des gains en capital attribuables à une période commençant le 1^{er} janvier 1980 sur les pertes en capital attribuables à cette période puisse être déduit au prorata des sommes reçues à titre de revenu de retraite en vertu du régime ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

**Fonds
enregistré
de placement**

(64) Que, pour 1980 et les années d'imposition ultérieures, une fiducie de fonds en commun, une corporation de placement ou un autre véhicule de placement semblable soit tenu d'être admissible à titre de «fonds de placement enregistré» pour être un placement admissible relativement à des nouveaux placements faits par des régimes de revenu différé et que des pénalités soient prévues lorsqu'un tel fonds ne se conforme pas à des exigences de placement déterminées.

**Placements
admissibles**

(65) Que la définition de placement admissible relativement aux régimes de revenu différé soit modifiée de sorte que

a) après le 11 décembre 1979, soit exclu l'argent acquis après cette date qui n'a pas cours légal au Canada ou qui a une juste valeur marchande supérieure à sa valeur indiquée comme ayant cours légal,

b) après le 11 décembre 1979, soit inclus tout dépôt au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, et

c) après 1979, elle comprenne un renvoi aux placements faits par certaines fiducies plutôt qu'au placement dans de telles fiducies.

**Produit de la
disposition
d'un fonds
enregistré de
revenu de
retraite**

(66) Que les sommes reçues, après le 11 décembre 1979, d'un fonds enregistré de revenu de retraite à titre de remboursement de primes, par un enfant ou petit-enfant à la charge d'un rentier avant le décès de celui-ci, soient incluses dans le revenu du bénéficiaire.

**Régime
d'investisse-
ment dans
des actions
ordinaires
canadiennes**

(67) Que, pour 1980 et les années ultérieures, un régime d'investissement dans des actions ordinaires canadiennes soit établi à l'intention des investisseurs qui sont des particuliers résidant au Canada et, à cette fin, les règles suivantes s'appliquent:

a) un investisseur ne peut avoir, à une date quelconque, qu'un seul régime,

b) les contributions au régime ne peuvent excéder \$20,000 en 1980 et, par la suite, les contributions annuelles ne peuvent excéder \$10,000 alors que le total des contributions nettes ne peut excéder \$100,000,

c) les placements du régime seront généralement limités à certaines obligations à court terme et aux titres de corporations canadiennes imposables qui sont des

actions ordinaires, des titres ou des droits à l'égard de telles actions ou des actions convertibles en actions ordinaires, à la condition que de tels titres soient cotés à une bourse de valeurs au Canada prescrite,

d) l'intérêt et les dividendes reçus par le régime au cours de toute année sont inclus dans le revenu de l'investisseur pour cette année et devront être distribués dans les 90 jours suivants la fin de l'année,

e) les gains en capital imposables réalisés par le régime ne seront pas inclus dans le revenu de l'investisseur jusqu'à ce qu'ils soient distribués par le régime,

f) l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital du régime doit être distribué avant que toute somme puisse être retirée à titre de remboursement des contributions,

g) les contributions au régime et les retraits du régime (sauf lors de l'expiration de celui-ci) doivent être en argent,

h) les contributions ne pourront être déduites et les retraits ne seront pas imposés, et

i) l'investisseur ne peut, à l'égard de ce régime, subir une perte en capital qu'à l'expiration du régime.

**Fiducies
créées pour
la gestion
des paies de
vacances**

(68) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, des règles soient établies afin de soustraire à l'impôt le revenu de certaines fiducies créées pour la gestion des paies de vacances des employés, à la condition qu'aucune partie de ses biens, une fois ses frais normaux acquittés, ne soit versée après le 11 décembre 1979 ou ne soit disponible après 1980, à une personne autrement qu'à titre d'employé.

**Formule
prescrite**

(69) Que, après le 11 décembre 1979, les contribuables soient autorisés à produire une formule prescrite aux fins du report d'une perte à l'année antérieure.

**Procédures
de recou-
vrement**

(70) Que,

a) après le 11 décembre 1979, les administrateurs, gérants et autres personnes semblables exerçant un contrôle important sur les affaires d'autrui soit tenu de retenir l'impôt sur les paiements à être effectués pour le compte d'autrui,

b) après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, lorsqu'une personne doit à Sa Majesté une somme en vertu d'une loi d'une province avec laquelle une entente a été conclue relativement à la perception de l'impôt payable en vertu de cette loi, le Ministre soit autorisé à exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de tout montant payable par cette personne à Sa Majesté,

c) après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le Ministre ait le droit de poursuivre toute personne à qui une saisie-arrêt en main tierce a été signifiée lorsque cette personne néglige de verser les sommes appropriées à la fois à Sa Majesté et à la personne à laquelle ces sommes sont dues, et que

d) après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le Ministre puisse signifier une seule saisie-arrêt en main tierce à l'égard de

l'intérêt, du loyer et d'autres paiements périodiques semblables et signifier une saisie-arrêt en main tierce à une institution financière, dans certains cas, à l'égard de sommes à être avancées à une personne ou acquittées pour son compte si cette personne est tenue d'effectuer un paiement en vertu de la Loi.

**Pénalités
pour défaut
de produire**

(71) Que, après 1980, les pénalités pour défaut de produire une déclaration exigée en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi soient,

a) dans tous les cas où le Ministre envoie une demande spécifique et que le contribuable n'y donne pas suite dans le délai indiqué dans la demande, 20% de l'impôt impayé, et

b) dans tous les autres cas, 5% de l'impôt impayé plus un montant égal au produit obtenu lorsque 1% de l'impôt impayé est multiplié par le nombre de mois (sans dépasser 12) au cours desquels la déclaration est en retard.

**Excédent des
dividendes**

(72) Que, relativement à tout dividende à l'égard duquel un choix est fait après le 11 décembre 1979 en vertu des paragraphes 83(2), 130.1(4) ou 131(1) de la Loi, les règles prévues au paragraphe 184(3) de la Loi soient modifiées de façon à ce que le bénéficiaire d'un tel dividende ne puisse pas hausser le montant à l'égard duquel il peut faire un choix en vertu de ces paragraphes d'un montant plus élevé que sa part proportionnelle dans le dividende distinct concerné réputé avoir été reçu par lui.

**Distribu-
tions des
surplus
antérieurs à
1972**

(73) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, à l'égard d'un dividende visé au paragraphe 83(1) de la Loi qui est devenu payable par une corporation après mars 1977 et avant 1979 et qui était soit un dividende excessif ou un dividende qui donnait lieu à un gain en vertu du paragraphe 40(3) de la Loi, la corporation puisse choisir que tout ou une partie du dividende soit considéré être un prêt par la corporation aux actionnaires qui ont reçu le dividende pourvu que

a) la corporation et tous lesdits actionnaires consentent au choix,

b) la corporation ait fait un effort raisonnable pour déterminer ses surplus de 1971,

c) lesdits actionnaires remboursent le dividende dans le délai spécifié par le Ministre en conformité avec les modalités précisées par ce dernier, et

d) le choix soit accompagné du paiement d'une pénalité et soit fait dans un délai stipulé qui, dans le cas d'un dividende qui a donné lieu à un gain en vertu du paragraphe 40(3) de la Loi, se termine au plus tard le 31 décembre 1982, et

les articles 15 et 80.4 de la Loi ne s'appliquent pas à tout montant ainsi considéré être un prêt.

**Impôt sur
les biens
étrangers**

(74) Que les renvois dans l'article 206 de la Loi au coût relatif à la détention, après le 11 décembre 1979, de biens étrangers soient remplacés par des renvois à la juste valeur marchande de ces biens.

Ententes de rachat impliquant des contribuables exonérés d'impôt

(75) Qu'un contribuable exonéré d'impôt qui est partie à une entente visant l'acquisition d'actions à un prix qui diffère de leur juste valeur marchande à la date d'acquisition soit tenu de payer, pour chaque mois après 1979 au cours duquel il était partie à l'entente, un impôt spécial de 1% du montant maximum payable par lui en vertu de l'entente.

Impôts gouvernementaux sur les ressources et institutions exonérées

(76) Que toute personne exonérée de l'impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi soit tenue de payer un impôt spécial égal à 46% des sommes déterminées en vertu des alinéas 12(1)o) et 18(1)m) et tout rajustement du revenu exigé en vertu des paragraphes 69(6) à (10) de la Loi à l'égard de ses avoirs miniers canadiens

a) pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, dans le cas d'avoirs acquis après le 11 décembre 1979, et

b) dans tout autre cas, à l'égard de telles sommes et rajustements applicables à une période après 1980.

Retenue de l'impôt de non-résidents sur l'intérêt

(77) Que l'exemption de la retenue d'impôt de non-résidents à l'égard de l'intérêt sur une dette à long terme d'une corporation ne soit pas refusée à l'égard de l'intérêt versé ou crédité après 1977 pour le seul motif qu'une entente renferme une clause prévoyant sa cessation si les modalités prévues dans l'entente sont modifiées par une loi ou par une décision d'un tribunal.

Paiements réputés à des non-résidents

(78) Que, aux fins de la retenue de l'impôt de non-résidents, lorsqu'une somme provenant d'un régime de revenu différé doit, à la suite d'un événement ou d'une opération survenant à une date quelconque après le 11 décembre 1979, être incluse dans le revenu, la somme soit réputée avoir été payée à cette date.

Réduction dans la retenue de l'impôt de non-résidents

(79) Que les dispositions de la Loi qui permettent à un non-résident de choisir qu'un taux réduit d'impôt retenu à la source puisse être appliqué à certains paiements soient étendues aux paiements, après 1979, effectués en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Succursales canadiennes de corporations étrangères

(80) Que, lorsqu'une corporation (autre qu'une corporation d'assurance) assujettie à l'impôt de succursale transfère, après le 11 décembre 1979, certains biens de sa succursale canadienne à sa filiale canadienne possédée en propriété exclusive, le montant sur lequel la corporation devrait, par ailleurs, payer l'impôt de succursale

a) soit augmenté par la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien ainsi transféré qui est en sus du produit que la corporation a tiré de la disposition de ce bien, et

b) soit réduit par la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien ainsi transféré qui est en sus du total du montant du capital versé des actions émises et de la juste valeur marchande de toute autre contrepartie versée par la filiale à l'égard d'un tel bien,

et que le coût pour la corporation de toutes les actions reçues de la filiale en échange du bien ainsi transféré soit réputé être égal au moindre de leur capital versé et de leur coût déterminé par ailleurs immédiatement après le transfert.

- Succursales d'assureurs non-résidents** (81) Qu'une corporation d'assurance non résidente assujettie à l'impôt de succursale puisse réduire le montant sur lequel un tel impôt s'appliquerait à l'égard de certains transferts de biens, après le 11 décembre 1979, à une corporation d'assurance résidente qui est sa filiale possédée en propriété exclusive à la condition que la filiale choisisse de payer un impôt équivalant au montant de la réduction de l'impôt de succursale aux dates prévues et dans des circonstances déterminées.
- (82) Qu'un contribuable soit autorisé à produire la formule prescrite nécessaire afin que la retenue d'impôt à la source effectuée en vertu du paragraphe 153(1) de la Loi sur des prestations de pensions et sur certains autres paiements versés après 1979 soit réduite pour tenir compte de ses exemptions personnelles et autres allocations.
- Numéros d'assurance sociale** (83) Que l'obligation de retenir un impôt de 25% lorsqu'un certificat de propriété ne porte pas le numéro d'assurance sociale soit abolie à l'égard des sommes versées, après le 11 décembre 1979, sur les coupons et les titres au porteur.
- Communication de renseignements** (84) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le Ministre ait le pouvoir de communiquer
- a) aux fonctionnaires du ministère des Finances, des renseignements concernant l'impôt sur le revenu aux seules fins de la formulation et de l'évaluation des politiques fiscales,
 - b) aux fonctionnaires du ministère du Revenu national, Douanes et Accise, des renseignements concernant l'impôt sur le revenu aux seules fins de l'administration et de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*, et
 - c) à un contribuable, les renseignements concernant le coût des biens qu'il a acquis dans tous les cas où, à cause d'une disposition quelconque de la Loi, le coût supporté par lui diffère de la juste valeur marchande des biens à la date de leur acquisition.
- Biens substitués** (85) Que, après le 11 décembre 1979, l'expression «biens y substitués» soit définie, pour application générale aux fins de la Loi, comme comprenant des substitutions successives de biens.
- Définition de l'expression "province"** (86) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, la définition de l'expression «province» soit retranchée du paragraphe 248(1) de la Loi.
- Option relative au contrôle** (87) Qu'une personne qui acquiert, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, un droit relatif à des actions d'une corporation soit réputée avoir acquis les actions à cette date si l'on peut raisonnablement considérer que l'acquisition avait pour but, entre autres, d'éviter les restrictions prévues pour les déductions relatives aux frais d'exploration et d'aménagement canadiens, aux frais d'exploration au Canada, aux frais d'aménagement au Canada, aux biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, aux pertes autres que des pertes en capital et aux pertes nettes en capital.
- Transfert de biens à un enfant** (88) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, un enfant du contribuable comprenne tout enfant de son conjoint et, pour plus de précision, l'enfant qu'il a adopté.

**Exploration
en mer des
ressources**

(89) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, l'expression «au Canada» soit, à l'égard d'activités désignées d'exploration et d'exploitation des ressources, sensée comprendre et avoir toujours compris la mer et l'espace aérien se trouvant au-dessus des régions sous-marines mentionnées à l'article 255 de la Loi.

Fusions

(90) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les règles de l'alinéa 256(7)(b) de la Loi concernant le report des pertes aux années ultérieures lors d'une fusion soient modifiées en remplaçant les renvois à «un groupe de personnes liées» par des renvois à «un groupe de personnes».

Avis de motion

des voies et moyens

Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion des voies et moyens

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de "cosmétiques" figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

"cosmétiques" désigne les articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons de toilette, les savons à barbe et crèmes à raser, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires;"

2. Que la définition de "fabricant ou producteur" figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée en abrogeant l'alinéa d) et en le remplaçant par ce qui suit:

"d) une personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada;"

3. Qu'un fabricant ou un producteur de cosmétiques, décrit dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 2 de la présente Motion, qui importe des cosmétiques au Canada, soit réputé être le fabricant ou le producteur au Canada des cosmétiques ainsi importés et non leur importateur.

4. Que le paragraphe 26(1) de la Loi soit modifié en abrogeant l'alinéa (e) de la définition de "producteur ou fabricant".

5. Que la taxe de consommation ou de vente ne soit pas payable sur les cosmétiques vendus à, ou importés par, une personne qui est décrite à l'alinéa d) de la définition de "fabricant ou producteur" figurant au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant muni d'une licence en vertu de la Loi.

6. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable des cosmétiques aux fins du calcul de la taxe de consommation ou de vente payable par le fabricant muni d'une licence qui produit les marchandises au Canada lorsqu'une personne non résidente, réputée être le fabricant de ces cosmétiques conformément à la Loi, omet de demander une licence, comme l'exige l'article 31 de la Loi.

7. Que l'article 10 de la Loi soit modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(4) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1), calculée aux termes du paragraphe (2), sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne n'est pas payable dans le cas du transport acheté comme partie d'un voyage continu lorsque

(a) le voyage comprend un vol d'affrètement pour lequel la taxe est imposée en vertu du présent article ou de l'article 11; et

(b) la personne présente la preuve du voyage continu au transporteur aérien titulaire d'un permis, ou à son mandataire, de qui le transport aérien a été acheté."

8. Que la paragraphe 21(2) de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou le cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est payable par le fabricant ou le producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur."

9. Que le paragraphe 2(1) de la Loi soit modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition de "cosmétiques", de ce qui suit:

" "combustible pour moteur diesel" comprend tout mazout qui est convenable pour utilisation dans les moteurs à combustion interne du type allumage par compression, autres que ceux qui devront servir ou qui seront réellement utilisés comme huile à chauffage;"

10. Que l'Annexe IV de ladite Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" Annexe IV

1. Les produits pétroliers suivants:

- (a) essence super sans plomb1.3 cent le litre
- (b) essence de catégorie 11.2 cent le litre
- (c) essence de catégorie 11.1 cent le litre
- (d) essence sans plomb1.1 cent le litre
- (e) combustible pour moteur diesel . .1.1 cent le litre

et, aux fins du présent article, les expressions "essence super sans plomb", "essence de catégorie 1", "essence de catégorie 2", "essence sans plomb" et "combustible pour moteur diesel" ont la signification que leur attribue tout règlement du gouverneur en conseil."

11. Que les taux spécifiques de la taxe de consommation ou de vente, imposés, en vertu de la Loi, sur l'essence et le combustible pour moteur diesel, soient modifiés au taux ad valorem de 9 pour cent sur le prix de vente.

12. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente de 9 p. cent soit imposée sur le combustible qui a été acheté ou importé exempt de taxe pour chauffage ou éclairage et qui est ultérieurement vendu ou utilisé à une fin pour laquelle il n'aurait pu avoir été

ainsi acheté ou importé exempt de taxe, et qu'elle soit payable, dans le cas d'une vente, par la personne qui vend le combustible, au moment de la livraison à l'acheteur, et, dans le cas d'une affectation à l'usage, par la personne qui utilise le combustible, au moment de cette affectation à l'usage.

13. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable du combustible pour lequel une taxe est imposée conformément à tout texte législatif fondé sur le paragraphe 12 de la présente Motion.

14. Que la taxe d'accise de 10 cents le gallon sur l'essence soit modifiée comme suit:

(a) à compter du 17 novembre 1978, la taxe d'accise sur l'essence est réduite à 7 cents le gallon,

(b) à compter du 17 novembre 1978, une taxe d'accise de 7 cents le gallon est imposée sur l'essence d'aviation,

(c) à compter du 1^{er} janvier 1979, la taxe d'accise visée aux alinéas a) et b) est modifiée à 1.5 cent le litre, et

(d) à compter du 12 décembre 1979, le taux de la taxe d'accise visée à l'alinéa c) est modifié à 5.5 cents le litre et une taxe d'accise de 5.5 cents le litre est imposée sur tous les autres carburants d'aviation et sur le combustible pour moteur diesel.

15. Qu'une taxe d'accise de 5.5 cents le litre soit imposée sur tous les mazouts autres que les carburants d'aviation et le combustible pour moteur diesel, lorsqu'ils sont vendus ou affectés à l'usage dans un moteur à combustion interne ou comme un carburant pour usage sur un navire ou autre vaisseau, et qu'elle soit payable, dans le cas d'une vente, par la personne qui vend le mazout, au moment de la livraison, et, dans le cas d'une affectation à l'usage, par la personne qui utilise le mazout, au moment de cette affectation à l'usage.

16. Que

(a) la taxe d'accise sur l'essence et la taxe de consommation ou de vente sur l'essence et le combustible pour moteur diesel soient payables au plus tard au moment de la livraison de ces produits au point de vente au détail.

(b) la taxe d'accise sur le combustible pour moteur diesel soit payable au plus tard au moment de la livraison de ces produits au point de vente au détail, et

(c) lorsque l'essence ou le combustible pour moteur diesel était détenu en stock à un point de vente au détail et que la taxe de consommation ou de vente sur cette essence ou ce combustible pour moteur diesel ou la taxe d'accise sur l'essence n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable le 16 novembre 1978, ou avant cette date, ladite essence ou ledit combustible pour moteur diesel soit réputé avoir été livré à leur acheteur le 17 novembre 1978.

17. Que, aux fins de la taxe ad valorem imposée sur l'essence et le combustible pour moteur diesel, le prix de vente soit précisé dans la Loi comme le total

(i) de tout montant que l'acheteur est responsable de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente, en plus du montant demandé comme le prix (qu'il soit payable au même moment ou à une autre date) comprenant, sans restreindre la

portée générale de ce qui précède, tout montant demandé ou prévu pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou tout autre motif, et

(ii) lorsque l'essence ou le combustible pour moteur diesel est

(A) vendu à une personne qui exploite une station-service de détail à titre de propriétaire indépendant ou de locataire du fabricant ou du producteur, le montant demandé par le fabricant ou le producteur comme le prix de vente, dans la zone où le territoire où la vente est faite, des propres produits de marque du fabricant ou du producteur à une station-service de détail qui achète ces marchandises,

(B) livré à une station-service de détail exploitée par le fabricant ou le producteur, le montant demandé ou inscrit par lui comme le prix de transfert ou un autre prix, ou

(C) vendu à toute autre personne, le plus élevé des montants qui auraient été demandés ou inscrits comme le prix prévu aux sous-paragraphes (A) et (B), si cette vente ou livraison y stipulée avait eu lieu,

dans chaque cas, avant que tout montant payable à l'égard de la taxe d'accise sur l'essence ou le combustible pour moteur diesel y soit ajouté, et, lorsque de l'avis du ministre du Revenu national, le prix de vente ainsi déterminé n'est pas un prix raisonnable aux fins du calcul du montant de la taxe payable, le Ministre peut déterminer le prix raisonnable selon lequel la taxe payable est calculée, et, dans le cas de l'essence ou du combustible pour moteur diesel importé par une personne qui n'est pas réputée être leur fabricant ou leur producteur, le prix de vente est réputé être la valeur à l'acquitté des marchandises.

18. Qu'un fabricant d'essence ou de combustible pour moteur diesel, muni de licence, soit réputé être le fabricant d'essence ou de combustible pour moteur diesel acheté d'un autre fabricant de ces produits, muni de licence.

19. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à verser à l'acheteur, ou conformément aux modalités et conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, au fabricant, producteur, grossiste, intermédiaire ou autre négociant, un montant égal à la taxe d'accise payée sur l'essence d'aviation achetée au cours de la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 11 décembre 1979, lorsque l'essence d'aviation a été pour le seul usage

(a) de l'acheteur pour le transport aérien en commun des personnes, des marchandises ou du courrier,

(b) de l'acheteur pour des services aériens directement liés

(i) à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles,

(ii) à l'épandage aérien, à l'ensemencement aérien et à la lutte aérienne contre les parasites,

(iii) à la sylviculture,

(iv) à la pisciculture,

- (v) à la construction au moyen d'aéronefs à la voilure tournante,
- (vi) à la surveillance, à la protection et à la lutte aériennes contre les incendies, ou
- (vii) à la cartographie, ou

(c) d'une personne qui se livre aux opérations d'essais de moteurs d'aéronefs,

et non pour la revente ou tout autre usage.

20. Que le pouvoir conféré au ministre du Revenu national, en vertu de l'article 47 de la Loi, de verser un montant égal à la taxe payée sur l'essence ne s'applique pas à l'égard de l'essence achetée après le 11 décembre 1979.

21. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à verser à l'acheteur un montant égal à 2.2 cents le litre, à l'égard de chaque litre d'essence ou de combustible pour moteur diesel acheté

(a) par un agriculteur, pour usage dans les machines ou le matériel agricole, autres que les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et les camions,

(b) par un pêcheur, pour usage dans une embarcation en vue de la pêche commerciale, ou

(c) par une corporation municipale, un conseil, une commission ou une autre administration locale exploitant un service de transport public municipal, pour usage par elle dans les autobus afin d'offrir ce service

lorsque l'essence ou le combustible pour moteur diesel est destiné au seul usage de l'acheteur et non à la revente et qu'une demande a été faite au Ministre en la forme prescrite dans les quatre ans qui suivent la date de laquelle l'essence ou le combustible pour moteur diesel a été acheté.

22. Que les dispositions de l'article 47.1 et des paragraphes 47(2) et (4) de la Loi soient élargies pour s'appliquer aux paiements à l'égard de l'essence d'aviation, de l'essence et du combustible pour moteur diesel.

23. Que la période soit précisée au cours de laquelle tout montant dû à Sa Majesté du chef du Canada, à la suite du paiement en trop d'un montant à un contribuable ou à une autre personne visée dans le cas de la taxe d'accise sur l'essence, du combustible pour moteur diesel ou du carburant d'aviation, doit être payable et qu'une amende soit imposée dans les cas de défaut de paiement dudit montant dans le délai ainsi précisé.

24. Que, lorsque l'essence, le carburant d'aviation, le combustible pour moteur diesel et les autres mazouts sont exportés ou vendus comme approvisionnements de navires, une exemption, une déduction, un remboursement ou un drawback de la taxe d'accise ne soit accordé que lorsque la preuve satisfaisante pour le Ministre est produite pour établir que les marchandises ont été exportées ou vendues comme approvisionnements de navires et, dans le cas des marchandises raffinées à partir du pétrole brut canadien, prélèvement à l'exportation de pétrole est imposée sur les marchandises conformément à la Partie I de la Loi sur l'administration du pétrole et a été payée et n'a pas été recouvrée et, dans le cas des marchandises qui ont été importées ou raffinées à partir du

pétrole brut non canadien, tout montant d'indemnisation à l'importation, payé conformément à la Partie IV de la Loi sur l'administration du pétrole, à l'égard soit des marchandises ou du pétrole à partir duquel elles ont été raffinées, a été recouvré.

25. Qu'aucun remboursement de la taxe d'accise sur l'essence, les carburants d'aviation, le combustible pour moteur diesel ou autre mazout ne soit accordé lorsque ces marchandises sont vendues, ou importées par, Sa Majesté du chef d'une province.

26. Qu'une personne qui produit des demandes fausses ou trompeuses de remboursement de taxe soit coupable d'une infraction et passible d'une amende.

27. Que les taxes d'accise imposées sur les vins en vertu des articles 24 et 25 de la Loi soient abrogées et que les taxes d'accise suivantes soient imposées sur tous les vins produits au Canada ou importés:

(a) sur les vins de toute espèce ne contenant pas plus de sept pour cent d'alcool absolu par volume ... soixante cents le gallon;

(b) sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu par volume, mais pas plus de quatorze pour cent d'alcool absolu par volume ... un dollar et vingt-cinq cents le gallon; et

(c) sur les vins de toute espèce contenant plus de quatorze pour cent d'alcool absolu par volume ... trois dollars le gallon.

28. Que les taxes d'accise sur les vins soient payables, dans le cas des vins importés, par l'importateur lorsque les marchandises sont admises au Canada, dans le cas des vins canadiens, par le fabricant ou le producteur lorsque les marchandises sont livrées à l'acheteur ou retenues par le fabricant ou le producteur pour son propre usage, et, dans le cas des vins achetés ou importés par un grossiste muni de licence qui est réputé, selon le paragraphe 32(1.1) de la Loi, être un grossiste ou un intermédiaire authentique, par cette personne lorsque les marchandises sont livrées par elle à l'acheteur ou retenues pour son propre usage.

29. Que les taxes d'accise imposées en vertu de la Partie IV de la Loi ne soient pas payables dans le cas des marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant muni de licence en vertu de la Partie III de la Loi, ou en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'accise, et qui doivent être incorporées à et former une partie constituante ou composante d'un article ou produit qui est assujéti à une taxe d'accise aux termes de la Loi.

30. Que, aux fins de la taxe de consommation ou de vente imposée sur les vins canadiens et importés, la définition de prix de vente soit modifiée pour comprendre les taxes d'accise imposées sur les vins.

31. Qu'une personne qui transforme le film photographique que lui a fourni son client ou qui produit une épreuve, un négatif, une diapositive ou un produit semblable à partir d'une marchandise que lui a fournie son client, soit réputée être le fabricant ou le producteur des marchandises résultant de ces opérations de transformation ou de production et soit responsable de la taxe de consommation ou de vente de 9 p. cent sur le montant demandé à son client pour ces services.

32. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

- (a) douze pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette même Loi si les marchandises avaient été produites ou fabriquées au Canada,
- (b) cinq pour cent sur le prix de vente des articles énumérés à l'Annexe V, et
- (c) neuf pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles le paragraphe 27(1) de la Loi s'applique actuellement.

33. Que la taxe de consommation ou de vente imposée sur les marchandises produites ou fabriquées au Canada, pour usage par le producteur ou le fabricant, soit payable à l'époque où les marchandises sont affectées à l'usage.

34. Que le pouvoir d'établir un règlement, exemptant toute classe de petits fabricants ou producteurs du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produits par eux, soit conféré au gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national.

35. Que le ministre du Revenu Canada soit autorisé à exiger, par lettre recommandée ou requête délivrée personnellement, la production de tout livre, registre ou renseignement par une personne à toute fin reliée à l'administration ou à l'application de ladite Loi et qu'une amende soit imposée en cas d'inobservance de l'exigence.

36. Que, lorsqu'une personne, à la date de la délivrance d'une licence, détient en stock des marchandises nouvelles ou inutilisées sur lesquelles la taxe est payée et qu'elle aurait été autorisée à acheter, conformément au paragraphe 21(2.3), (3), (3.1) ou 27(2), sans le paiement de la taxe de consommation ou de vente ou d'une taxe d'accise en vertu de sa licence si elle avait été titulaire d'une licence au moment de l'achat, le Ministre soit autorisé à accorder, de la manière qu'il peut prescrire, une déduction, un remboursement ou un paiement d'un montant égal au moindre des deux montants suivants: la taxe qui a été payée au moment de l'achat des marchandises ou la taxe qui aurait été payable si les marchandises avaient été acquises à la date de la délivrance de la licence.

37. Que les dispositions relatives au drawback des taxes imposées en vertu de la présente Loi soient modifiées pour porter le drawback de quatre-vingt-dix-neuf à cent pour cent.

38. Que l'amende pour défaut de paiement ou remise de toute taxe ou de sa fraction, payable ou recouvrable en vertu de la Loi dans le délai prescrit, soit portée à un pour cent par mois, calculée sur le solde total en souffrance.

39. Que les mentions "courrier recommandé" ou "lettre recommandée" figurant aux paragraphes 52(4), 52(6), 52(8) et 52(10) de la Loi soient élargies pour comprendre une lettre, un avis ou autre document qui est délivré personnellement.

40. Que toute exigence pour une personne de payer des sommes d'argent, autrement payables à un titulaire de licence ou à une autre personne, au Receveur général à

compte de l'obligation du titulaire de licence ou d'une autre personne en vertu des Parties II à VI de la Loi, soit applicable à toutes les sommes d'argent éventuelles qui peuvent devenir payables par cette personne au titulaire de licence ou à une autre personne, jusqu'au moment où l'obligation en vertu de la Loi est compensée.

41. Que les mentions "titulaire de licence" figurant aux paragraphes 52(6), 52(7), 52(8) et 52(10) de la Loi et de tout texte législatif fondé sur le paragraphe 40 de la présente Motion, soient élargies pour s'appliquer à toute personne qui est endettée envers Sa Majesté conformément aux Parties II à VI de la présente Loi.

42. Que l'exigence de tenir des livres et des registres, prévue au paragraphe 57(1) de la Loi, soit élargie pour s'appliquer à toute personne qui demande une déduction ou un remboursement ou drawback de toute taxe payée, ou de tout autre paiement, en vertu de la présente Loi.

43. Que les dispositions du paragraphe 57(8) de la Loi relatives aux cotisations pour défaut de tenir des registres ou livres de comptes soient élargies pour s'appliquer à une personne qui a omis de demander une licence, exigée conformément à la présente Loi.

44. Que le paragraphe 59(4) de la Loi soit abrogé.

45. Que l'amende pour tentative intentionnelle de contourner ou de défier toute taxe imposée en vertu de la présente Loi soit modifiée pour imposer une amende d'au plus douze mille dollars ou l'emprisonnement pour une durée d'au plus douze mois, ou à la fois une amende et l'emprisonnement.

46. Que la taxe d'accise de 5 p. cent sur les grosses motocyclettes et la taxe d'accise de 10 p. cent sur les moteurs d'embarcation dépassant vingt chevaux vapeur et sur les aéronefs, soient abrogées.

47. Que l'exemption dans le cas des enveloppes ou des contenants figurant à la Partie I de l'Annexe III à la Loi, autres que pour ceux énumérés aux alinéas 1.a) à k), soit limitée aux enveloppes ou contenants achetés ou importés par les fabricants ou des producteurs pour servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises de leur propre fabrication ou production, qui ne sont pas assujetties à la taxe de consommation ou de vente.

48. Que l'exemption dans le cas des enveloppes et des contenants énumérés aux alinéas 1.a) à k) de la Partie I de l'Annexe III soit modifiée par l'abrogation de l'exemption concernant les sacs pour l'emballage des fruits et légumes et les sacs en matière plastique pour le lait et la crème et par l'adjonction d'une exemption dans le cas des cartons pour les oeufs.

49. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des portraits photographiques de particuliers soit abrogée.

50. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente de vingt-cinq pour cent du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté, selon le cas, des remorques servant de logis soit abrogée.

51. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- (a) les scories de haut fourneau et de chaudière, non plus transformées que broyées et criblées;
- (b) les trains de roues auxiliaires de remorquage conçus pour transformer les semi-remorques et les trains routiers en remorques pleine longueur aux fins de dépannage sur les routes;
- (c) les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux et devant servir aux sourds, lorsqu'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu; et
- (d) les chauffe-eau solaires.

52. Que les alinéas (1)(p) et (q) de la Partie XIII de l'Annexe III à la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

“(p) des photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction et devant être utilisés par des personnes exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2) et dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie; du matériel du bureau;

(q) des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas (e) et (h); ou

(r) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2), autres que les personnes visées par règlement du gouverneur en conseil.”

53. Que l'exemption du paiement de la taxe de consommation ou de vente dans le cas du matériel de production, matières de conditionnement et plans soit modifiée afin de préciser que le fabricant ou le producteur ne comprend pas une personne qui se livre à la préparation des aliments solides ou liquides dans un restaurant ou autre établissement semblable, que ces aliments solides ou liquides soient destinés à la consommation sur les lieux ou non.

54. Que l'article 6 de la Partie XVII de l'Annexe III à la Loi soit abrogé et que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente: aéronefs, leurs pièces et matériel, achetés ou importés et devant servir exclusivement pour

(i) le transport aérien en commun des personnes, des marchandises ou du courrier; ou

(ii) des services aériens directement reliés à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'épandage aérien, à l'ensemencement aérien et à la lutte aérienne contre les parasites, à la sylviculture, à la pisciculture, à la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante, à la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies ou à la cartographie.

55. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des pièces et du matériel conçus pour montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes

de la taxe, mentionnés à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III à la Loi, soit restreinte aux pièces et au matériel conçus pour faciliter le port et la manutention du fret.

56. Que l'article 5 de la Partie XVIII de l'Annexe III à la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"5. Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installé (facteur R) est supérieur à 2.4 par pouce du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 3."

57. Que l'article 7 de la Partie XVIII de l'Annexe III à la Loi soit abrogé.

58. Que tout texte législatif fondé sur

(a) les paragraphes 8, 16(a) et (c), 19, 32, 46, 50, 51(c) et (d), 52, 56 et 57 prennent effet le 17 novembre 1978;

(b) le paragraphe 10 prenne effet le 1^{er} janvier 1979;

(c) le paragraphe 33 prenne effet le 1^{er} avril 1975;

(d) le paragraphe 7 prenne effet le 1^{er} avril 1979;

(e) le paragraphe 44 prenne effet le 17 novembre 1978, mais que tout texte législatif fondé sur ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard des taxes payées plus d'une année précédant cette date; et

(f) les paragraphes 1 à 6, 9, 11 à 13, 15, 16(b), 17, 18, 20 à 22, 24, 25, 27 à 31, 36, 37, 38, 47 à 49, 51(a) et (b), 53, 54 et 55 prennent effet le 12 décembre 1979.

Avis de motion

des voies et moyens

Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens

Loi modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de "brandy canadien" figurant au paragraphe 3(1) de la Loi soit abrogée.
2. Que les paragraphes 149(1) à (4) de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"149. (1) Toute eau-de-vie produite, apportée dans ou retirée d'une distillerie doit être mise en entrepôt, admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt de la manière et emballée de telle façon ou en telle quantité que peuvent prescrire des règlements ministériels."

3. Que les amendes imposées en vertu des paragraphes 158(1) et 163(2) de la Loi pour les infractions énumérées sous leur régime soient modifiées pour porter l'amende minimum à cinq cent dollars, pour porter l'amende maximum à dix mille dollars, pour supprimer les mentions "avec ou sans travaux forcés" dans le cas de l'emprisonnement, pour supprimer les amendes additionnelles prescrites pour les infractions subséquentes, et pour supprimer la durée minimum de l'emprisonnement.

4. Que l'article 166 de la Loi soit abrogé.

5. Que l'article 249 de la Loi soit modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition "d'alcool dénaturé", de ce qui suit:

" "eau-de-vie dénaturée" signifie de l'eau-de-vie convenablement mélangée des dénaturants qui, de l'avis du Ministre, la rendent impotable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique;"

6. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à accorder une licence spéciale provisoire à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente Loi, afin de se livrer à la fabrication de l'eau-de-vie dénaturée pour usage uniquement dans l'expérimentation et le développement d'un carburant lorsque l'eau-de-vie dénaturée et le carburant sont destinés au propre usage de la personne et non à la vente ou à la distribution.

7. Que, relativement à la licence spéciale provisoire pour la production et la fabrication de l'eau-de-vie dénaturée, la Loi soit de plus modifiée pour établir des règles relatives

(a) à la provision de dépôt de garantie par les requérants,

- (b) aux renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence,
- (c) à la période pour laquelle la licence sera valide,
- (d) aux personnes auxquelles une licence ne sera pas accordée,
- (e) à la tenue des livres et registres,
- (f) à la cessation des opérations de fabrication, à la destruction de l'eau-de-vie et à l'aliénation de l'équipement, lors de l'expiration d'une licence, et
- (g) à la saisie de l'eau-de-vie, des alambics et autres appareils qui sont en possession des personnes, autrement que conformément à la Loi,

et pour prévoir des règlements ministériels relatifs au matériel, aux locaux, aux installations et aux contrôles devant être fournis par la personne, concernant ses opérations.

8. Que les articles 254, 258, 259 et 261 soient lus et interprétés comme s'appliquant à l'eau-de-vie dénaturée et que les dispositions de l'article 251 ne s'appliquent pas aux opérations d'une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

9. Que les droits d'accise imposés sur l'eau-de-vie ne soient pas exigibles dans le cas de l'eau-de-vie dénaturée produite par une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

10. Que le droit d'accise sur l'eau-de-vie soit porté à dix-sept dollars et quinze cents sur chaque gallon d'esprit-preuve.

11. Que la Partie II de l'Annexe soit abrogée.

12. Que le droit d'accise sur la bière soit imposé aux taux suivants:

- (a) quarante-quatre cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 2.5 pour cent d'alcool absolu par volume;
- (b) vingt-sept cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume, mais au plus 2.5 pour cent d'alcool absolu par volume; et
- (c) cinq cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant au plus 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume.

13. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

- (a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, soixante-quatre livres, poids réel;
- (b) sur les cigarettes pesant au plus trois livres le millier, six dollars et dix cents le millier.
- (c) sur les cigarettes pesant plus de trois livres le millier, sept dollars et vingt cents le millier.

(d) sur les cigares, deux dollars et vingt cents le millier, et

(e) sur le tabac canadien en feuilles, lorsqu'il est vendu pour la consommation, onze cents la livre, poids réel.

14. Que tout texte législatif fondé sur les paragraphes 1, 2 et 10 à 13 prenne effet le 12 décembre 1979.

Avis de motion des voies et moyens

Tarif des douanes

Avis de motion des Voies et Moyens

Tarif des Douanes

1. Que l'annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 11400-2 ainsi que de l'énumération de marchandises et du taux de droits figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion dans l'annexe dudit paragraphe du numéro, de l'énumération de marchandises et du taux de droits suivants:

Numéro Tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion
			Tarif de préférence général
11400-2	<i>Noix de toutes sortes, conditionnées ou préparées de n'importe quelle manière, n.d., y compris les noix torréfiées, grillées, bouillies, moulues, salées, assaisonnées ou autrement apprêtées; noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.</i>	7½ p.c.	7½ p.c.

2. Que le paragraphe 13(2) de ladite loi soit abrogé.
3. Que le paragraphe 21(1) de ladite loi soit modifié
 - a) par l'insertion dans la liste des numéros tarifaires au sous-alinéa a)(i), du numéro tarifaire « 15620-1 », et
 - b) par le retranchement de l'alinéa b).
4. Que les numéros tarifaires 16205-1, 16210-1, 16215-1, 16305-1, 16310-1, 16315-1, 16320-1 et 16325-1, de la liste A de ladite loi soient modifiés par le retranchement de l'expression « En plus de cela, pour tous les tarifs 42½ cents le gallon ».
5. Que les numéros tarifaires 16405-1, 16405-2, 16410-1 et 16410-2 de la liste A de ladite loi soient modifiés par le retranchement de l'expression « En plus de cela 42½ cents le gallon ».
6. Que les numéros tarifaires 16501-1, 16502-1, 16503-1 et 16504-1 de la liste A de ladite loi soient modifiés par le retranchement des expressions « En plus de cela, pour tous les tarifs \$1.75 le gallon » et « En plus de cela...\$1.75 le gallon ».
7. Que la liste A de ladite loi soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 7803-1, 7804-1, 7935-1, 10900-1, 11400-1, 40960-1, 41233-1, 44503-1, 44533-1, 69005-1, 69640-1, 70320-1 et 70410-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux suivants:

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7803-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; <i>boutons, scions</i> et autres plants <i>aux fins</i> de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
7804-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; <i>boutons, scions</i> et autres plants <i>aux fins</i> de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, incluant les tiges souterraines bulbeuses de glaïeuls, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha; Tous ce qui précède devant être utilisé par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage <i>réel</i> ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire.....	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr.	20 p.c.
7810-1	<i>Cactus, cactus greffés, boutures de cactus et boutures de cactus greffés</i>	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr. En fr. 15 p.c.	12½ p.c. En fr. 17½ p.c.	20 p.c. 30 p.c. 25 p.c.
7935-1	Plants de rosiers, y compris les boutons et les scions, <i>aux fins</i> de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr. En fr.	En fr. En fr. 12½ p.c.	En fr. 20 p.c. 20 p.c.
10900-1	Noix de toutes sortes, n.d., <i>décortiquées, classées, triées, blanchies, séchées, coupées ou tranchées ou non, mais non autrement conditionnées ou préparées</i>la livre	En fr.	En fr.	3 c.	En fr.	En fr.	3 c.
11400-1	Noix de toutes sortes, conditionnées ou préparées de n'importe quelle manière, n.d., y compris les noix torréfiées, grillées, bouillies, moulues, salées, assaisonnées ou autrement apprêtées; mélanges de fruits et de noix préparés ou conditionnés de n'importe quelle manière; noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40960-1	Toitures, couloirs, échelles, sections murales avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage, ou de réservoirs ou de récipients pour entreposer les excréta d'animaux	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c. 10 p.c.	10 p.c. 17½ p.c.	25 p.c. 35 p.c.
41233-1	Feuilles ou plaques de <i>métal</i> , de plastique ou d'autres matières, enduites de photopolymères, pour la production de clichés, matières pour de tels clichés, devant servir à la reproduction des textes et illustrations dans les journaux par le procédé de la typographie	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 10 p.c.	En fr. 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
44140-1	Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails	En fr.	En fr.	En fr.	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44503-1	Pièces d'installations et d'accessoires d'éclairage électrique qui seraient autrement classifiées dans le numéro tarifaire 44500-1, mais à l'exclusion des cordons, prises, douilles, commutateurs et connecteurs électriques, ballasts ou ensembles comprenant l'un quelconque des articles qui précèdent.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44533-1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d..... <i>Sauf que</i> a) dans le cas des télécouleurs qui sont fabriqués dans tout pays, colonie, protectorat ou territoire auquel les avantages du Tarif de préférence britannique ont été accordés, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique jusqu'au 31 décembre 1981. b) dans le cas des appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la république d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69005-1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas <i>vingt-cinq</i> dollars dans un cas quelconque, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur imposable déterminée autrement en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> dans le cas de tout cadeau occasionnel décrit dans le présent numéro qui, si ce n'était que sa valeur dépasse <i>vingt-cinq</i> dollars dans un cas quelconque, aurait le droit d'entrer en vertu du présent numéro, doit être réduite de <i>vingt-cinq</i> dollars.						
69640-1	Enregistrements sonores à caractère instructif pour la promotion de la connaissance des arts, sciences, professions et métiers, mais à l'exclusion des enregistrements musicaux ou des enregistrements à caractère récréatif ou publicitaire; <i>enregistrements de la Bible, y compris les passages de celle-ci et les commentaires s'y rapportant</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 15 p.c. 15 p.c.	En fr. 15 p.c. 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 30 p.c.
70320-1	Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique, et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	<i>Les dispositions du présent numéro tarifaire s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas quarante onces et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué lorsque a) ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et b) aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu de tout autre numéro tarifaire au moment de l'importation.</i>						

Numéro
tarifaire

Tarif de
préférence
britan-
nique

Tarif de
la nation
la plus
favorisée

Tarif
général

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Tarif de
préférence
britan-
nique

Tarif de
la nation
la plus
favorisée

Tarif
général

Le gouverneur en conseil peut, par voie de décret, exempter en totalité ou en partie, toutes marchandises ou catégories de marchandises pour toute catégorie de personnes, d'une ou de la totalité des exigences concernant la période de six mois relative à la propriété, possession ou l'usage que prescrit le présent numéro.

Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro sont exemptes d'imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, sauf que

- a) tout article importé en vertu du présent numéro et acquis par la personne qui demande l'exemption que prévoit le présent numéro, après le 31 mars 1977, et dont la valeur imposable déterminée en vertu de la Loi sur les douanes est supérieure à \$10,000, est assujetti aux droits et aux taxes autrement prescrits sur la partie de la valeur imposable qui dépasse \$10,000, et
- b) toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes autrement prescrits.

8. Que la liste B de ladite loi soit modifiée en remplaçant la mention «99 p.c.» par celle de «100 p.c.».

9. Qu'un texte législatif fondé sur la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1979, s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées à ladite motion qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation à compter de cette date et s'être appliqué aux marchandises qui ont été importées antérieurement et qui n'ont pas été déclarées en douane en vue de leur consommation avant cette date.

Renseignements supplémentaires

Matière

Incidence sur les recettes fédérales des mesures fiscales du budget	49
Politique énergétique	52
Les mesures énergétiques dans le budget	56
Taxes de vente et d'accise sur les carburants de transport	59
Crédit d'impôt remboursable au titre de l'énergie	62
Équipement permettant d'économiser l'énergie	63
Surtaxe sur les sociétés	64
Principaux encouragements à l'entreprise	65
Obligations pour l'expansion des petites entreprises	65
Régime de placement en actions ordinaires canadiennes	65
Placements des REER en actions	67
Sociétés provinciales de capital risque	68
Emploi à l'étranger	68
Expansion régionale	70
Investissements dans les régions de l'Atlantique et de Gaspé	70
Mesure favorable aux bateaux de pêche dans la région de l'Atlantique	70
Autres dispositions fiscales des particuliers	72
Emploi des conjoints	72
Gains en capital sur les terres agricoles	72
Régime fiscal de la famille	73
Abattement remboursable pour le Québec	74
Pompiers volontaires	74
Obligation de fournir un numéro d'assurance sociale	74
Fiscalité des ressources	75
Allocation pour l'exploitation dans les régions pionnières	75
Déductibilité du coût des avoirs miniers canadiens	75
Impôts miniers et institutions exonérées	76
Disposition des avoirs miniers par les non-résidents	77
Actifs sociaux dans l'industrie minière	77
Autres changements relatifs aux ressources	77

Autres dispositions relatives à l'entreprise	78
Diminution induite des gains en capital.....	78
Associations et taux d'imposition des petites entreprises	79
Régimes non enregistrés d'avantages sociaux	79
Frais payés d'avance.....	80
Actions privilégiées à terme	80
Autres allègements	80
Autres mesures	82
Autres mesures relatives aux taxes de vente et d'accise et au tarif douanier	85
Alcools et tabac	85
Récipients et couvercles.....	88
Période de dégrèvement de la taxe d'accise pour certains utilisateurs d'essence d'aviation	88
Cosmétiques.....	89
Production expérimentale d'alcool à titre de carburant	89
Exonération des aéronefs et du matériel de transport	89
Travaux photographiques	90
Droits de douanes	90
Dispositions du dernier budget.....	91

Incidence sur les recettes fédérales des mesures fiscales du budget

	Entrée en vigueur	Incidence sur les recettes				
		1979/80	1980/81	1981/82	1982/83	1983/84
(Millions de \$)						
Taxe d'accise sur les carburants de transport, moins abattements	Immédiate	+535	+2545	+2495	+2470	+2455
Taxe à l'énergie sur revenus de producteurs provenant d'augmentation de plus-values des prix du pétrole et du gaz	1 ^{er} juillet 1980	—	+415	+1640	+2650	+3630
Crédit d'impôt remboursable au titre de l'énergie	1 ^{er} janvier 1980	—	—	-500	-1000	-1000
Régime de placement en actions ordinaires canadiennes*	1 ^{er} janvier 1980	—	—	-25	-60	-70
Modification des dispositions des REER pour promouvoir les placements en actions*						
Obligations pour l'expansion des petites entreprises*	Immédiate	—	-70	-70	-70	-70
Déductibilité du salaire des conjoints par une entreprise non constituée*	1 ^{er} janvier 1980	—	-75	-160	-185	-210
Amortissement accéléré réduit pour les avoirs pétroliers et gaziers*	Immédiate	—	+75	+120	+150	+165
Surtaxe temporaire sur les sociétés	Immédiate	+10	+370	+510	+95	—
Droits majorés sur le tabac	Immédiate	+20	+85	+85	+85	+85
Droits modifiés sur les boissons alcooliques	Immédiate	+20	+130	+135	+140	+145
Nouveau crédit d'impôt à l'emploi des jeunes et des handicapés	1980	—	-135	-250	-250	-115
Caractère remboursable de l'abattement de 16.5 p. cent de l'impôt des particuliers aux résidents québécois	1 ^{er} janvier 1980	—	-10	-20	-30	-35
Incidence globale des autres mesures sur les recettes		+10	+35	+40	+45	+55
Total net		+595	+3365	+4000	+4040	+5035

Incidence sur les recettes fédérales des mesures fiscales du budget—Suite

	Entrée en vigueur	Incidence sur les recettes				
		1979/80	1980/81	1981/82	1982/83	1983/84
(Millions de \$)						
Autres mesures						
Versements des gains en capital sur les terres agricoles dans un REER*	Immédiate	Manque à gagner d'environ \$5 millions par an.				
Encouragement aux bateaux de pêche de l'Atlantique*	Immédiate	Aboutit à un report d'impôt. L'incidence sur les recettes dépendra de l'usage fait de l'encouragement et les arrangements de location.				
Exemption majorée pour les pompiers volontaires*	1 ^{er} janvier 1980	-	-2	-2	-2	-2
Dégrèvement au titre d'emploi temporaire à l'étranger*	1 ^{er} janvier 1980	Aucun chiffre disponible sur les rémunérations d'employés affectés dans des pays prescrits.				
Extension temporaire de l'allocation pour épuisement réduite*	1 ^{er} avril 1980	-	-	-5	-	-
Etendre et élargir le champ d'application de l'amortissement accéléré au titre de la conservation d'énergie*	Immédiate	Manque à gagner d'environ \$5 à \$10 millions par an.				
Modification de l'application de la taxe de vente sur les cosmétiques	Immédiate	+5	+30	+35	+40	+45
Etendre la taxe de vente aux travaux photographiques	Immédiate	+2	+10	+12	+14	+16
Restreindre la taxe de vente sur les récipients et couvercles	Immédiate	Majoration des recettes d'environ \$5 millions par an.				
Modification de l'exonération de la taxe de vente pour le matériel de transport	Immédiate	Mesure préventive. Aucune estimation disponible.				
Conversion de taxe spécifique en prélèvement ad valorem pour l'essence et les carburants diesel	Immédiate	Mesure préventive. Maintient la valeur réelle de la taxe fédérale de vente.				
Restriction relative aux cotisations aux régimes non enregistrés de pensions des employés*	Immédiate	Mesure préventive. Manque à gagner considérable sans mesure corrective.				
Changement dans le calendrier de la déduction au titre des frais payés d'avance*	Immédiate	Mesure préventive. Manque à gagner considérable sans mesure corrective.				
Modification de l'imposition des ententes de rachats de biens*	Immédiate	Aucune estimation disponible, faute d'accès aux renseignements détaillés des déclarations d'impôt.				

Incidence sur les recettes fédérales des mesures fiscales du budget—Fin

	Entrée en vigueur	Incidence sur les recettes				
		1979/80	1980/81	1981/82	1982/83	1983/84
(Millions de \$)						
Impôt sur le revenu et régime fiscal de la famille						
—Règles d'attribution pour les couples séparés*	Immédiate	Incidence négligeable sur les recettes.				
—Paiements de soutien aux enfants et conjoints de droit commun*	Immédiate	Aucune donnée sur les montants de ces paiements n'a été cueillie.				
—Roulements de biens entre conjoints exonérés d'impôt*	1 ^{er} janvier 1980	Incidence négligeable sur les recettes.				
Élargissement de la déduction pour frais médicaux*	Immédiate	Incidence négligeable sur les recettes.				
Déductibilité des coûts d'aéronefs d'employés*	1980	Aucune estimation de l'usage fait d'aéronefs par des employés.				
Exonération pour les fiducies de rémunération de congé	1 ^{er} janvier 1972	Aucune estimation disponible, faute d'accès aux renseignements détaillés des déclarations d'impôt.				
Autres modifications d'ordre technique*	Différentes dates	Mesures préventives pour la plupart.				

* Un astérisque indique que la mesure touche également des recettes fiscales provinciales.

Politique énergétique

Contexte

Notre consommation totale d'énergie primaire, l'équivalent d'environ 1.5 milliard de barils de pétrole en 1978, place les Canadiens parmi les plus gros consommateurs d'énergie dans le monde. Même si l'on tient compte du climat rigoureux, de l'immensité du pays et de l'importance de l'énergie pour leur production industrielle, les Canadiens utilisent une grande quantité d'énergie. Sur le total consommé, 44 p. cent étaient fournis par le pétrole, 25 p. cent par l'électricité, 18 p. cent par le gaz naturel, 9 p. cent par le charbon et 3 p. cent par l'énergie nucléaire. Dans l'ensemble, l'énergie représentait des dépenses d'environ \$22 milliards en 1978, soit un peu moins de 10 p. cent du Produit national brut (PNB).

Les richesses énergétiques du Canada ne sont pas réparties de manière égale, et le déséquilibre entre la consommation et la production est plus prononcé au niveau régional qu'à l'échelle nationale (voir le graphique 1). Dans l'ensemble, l'Ouest canadien est un exportateur net d'énergie (en particulier de pétrole, de gaz et de charbon), tandis que l'Est du pays (Manitoba y compris) est un importateur net d'énergie. Il y a évidemment des exceptions pour certaines formes d'énergie, par exemple l'hydro-électricité, qui est relativement abondante à Terre-Neuve, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Cette dernière province, qui produit à la fois du pétrole et du gaz naturel, est un importateur net de pétrole.

Malgré une forte consommation intérieure, la production d'énergie primaire du Canada dépassait la demande d'environ 6 p. cent en 1978. En fait, le Canada a été cette année-là un exportateur net d'énergie. Comme l'indique le tableau 1, ces échanges d'énergie se soldaient par un excédent de près de \$2 milliards l'an dernier.

Pour le gaz naturel, les perspectives commerciales présentées dans le dernier rapport de l'Office national de l'énergie (ONE) restent encourageantes. L'Office a déterminé que l'excédent de gaz par rapport aux besoins canadiens, compte tenu de l'expansion de la demande intérieure et des marchés de l'Est canadien, dépassait considérablement les chiffres indiqués dans son rapport de février (10 trillions de pieds cubes (TPC) contre 3.8 TPC en février). Prenant en considération la capacité de production des réserves établies, le gouvernement a approuvé la délivrance de permis d'exportation, par l'Office, pour de nouvelles quantités de gaz s'élevant à environ 3.8 TPC au total d'ici 1987. Même aux prix actuels, ces exportations ont une

Graphique 1

Production et consommation régionales d'énergie primaire – 1978

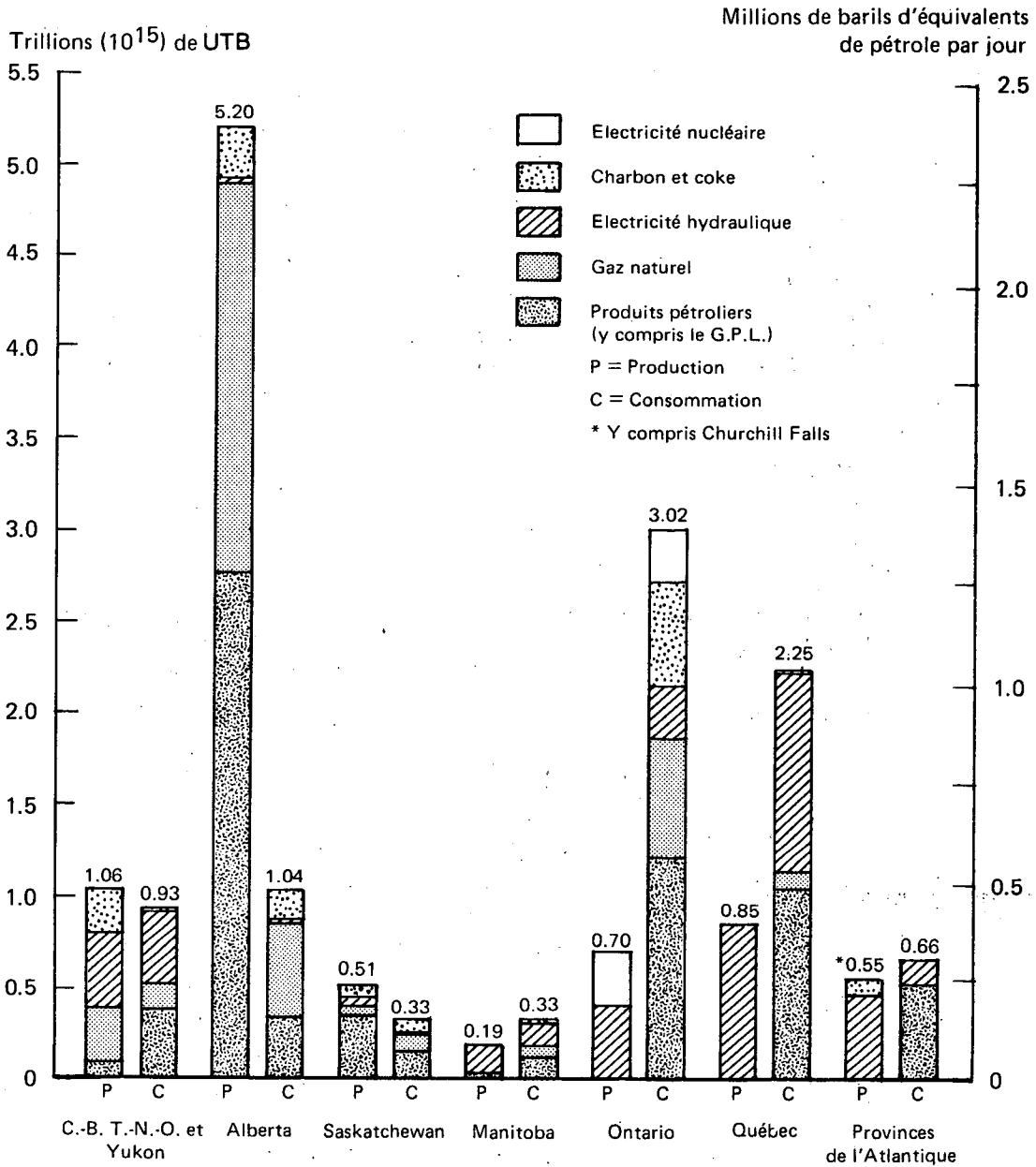


Tableau 1

Déséquilibre des échanges canadiens de produits énergétiques
Exportations nettes

	Pétrole	Gaz naturel	Charbon & coke	Electricité	Uranium	Total
	(Millions de \$)					
1966	- 105	91	- 144	6	37	- 115
1970	129	201	- 135	22	- 34	185
1971	172	244	- 83	37	13	383
1972	344	299	- 90	59	55	667
1973	647	343	- 9	103	69	1153
1974	1045	488	- 84	170	83	1702
1975	171	1084	- 160	91	121	1307
1976	- 624	1607	- 13	153	241	1364
1977	- 1065	2028	- 66	362	208	1467
1978	- 1427	2190	- 8	477	646	1878

SOURCE: Statistique Canada, *Exportations—Commerce de marchandises*, n° de cat. 65-202; *Importations—Commerce de marchandises*, n° de cat. 65-203.

valeur d'environ \$15.5 milliards. D'ici 1987, les prix augmenteront presque certainement, ce qui pourrait accroître considérablement la valeur totale des ventes.

Si la situation est encourageante dans le cas de l'énergie en général et du gaz naturel en particulier, il est évident que le Canada a un problème sérieux dans le cas du pétrole. Comme le montre le tableau 1, le déficit des échanges pétroliers approchait \$1.5 milliards en 1978. Les réserves de pétrole classique ont diminué en général depuis le début des années 70 et, si la production se maintient au niveau actuel, ces réserves ne devraient plus durer que dix ans. Malgré les perspectives prometteuses offertes à long terme par les sables bitumineux et le pétrole des régions pionnières, la production intérieure de pétrole devrait diminuer tout au long des années 80 si d'importants gisements ne sont pas découverts dans le bassin sédimentaire occidental.

Dans son dernier rapport sur l'offre et la demande de pétrole (septembre 1978), l'ONE a prévu que le Canada deviendrait beaucoup plus dépendant à l'égard du pétrole importé. En 1978, les importations nettes (gaz de pétrole liquéfiés non compris) ont été en moyenne d'environ 345,000 barils par jour. Comme l'indique le tableau 2, l'Office prévoit une hausse impressionnante des importations nettes de pétrole, qui devraient passer à 733,000 barils par jour en 1985, 803,000 en 1990 et 887,000 en 1995.

Tableau 2

Prévisions de l'offre et de la demande de pétrole de l'ONE

	1978	1985	1990	1995
	(Mb/j)			
Demande	1775	2022	2134	2279
Offre	1430	1289	1331	1392
Importations nettes	345 ⁽¹⁾	733	803	887

⁽¹⁾ Chiffres réels (y compris une diminution des réserves d'environ 74 Mb/j).

Définition du problème

Les événements de la dernière année ont modifié sensiblement le cadre international dans lequel le Canada doit prendre ses décisions en matière énergétique et ont souligné la fragilité du marché international du pétrole. Avant la révolution iranienne, ce marché était peu résistant et les prix réels s'effritaient, les exportateurs offrant des rabais afin de maintenir leur part du marché.

La révolution iranienne a tout changé. La diminution des approvisionnements qui en a résulté a entraîné des tensions considérables sur le marché international et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) a pu relever ses prix en 1979 bien plus vite que prévu. Actuellement, le prix du brut étranger à Montréal est en moyenne d'environ \$25.70 le baril, soit \$16.50 de plus qu'il y a un an. Le prix du pétrole intérieur est actuellement inférieur de quelque \$10 le baril au prix international.

Face à cette situation, les pays membres de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ont convenu de diminuer leur demande de pétrole sur le marché mondial d'environ 5 p. cent de la consommation de l'AIE d'ici le dernier trimestre de 1979. A la conférence au sommet de Tokyo, en juin, le Premier ministre a rappelé l'engagement du Canada de réduire les importations nettes de pétrole cette année et de ramener le taux moyen de croissance de la consommation canadienne de pétrole après 1980 à 1 p. cent par an (contre environ 1.7 p. cent selon les prévisions précédentes de l'ONE).

Après les hausses de 1973-74 de l'OPEP, le précédent gouvernement fédéral avait adopté une politique de prix unique du pétrole au Canada et accepté que les prix intérieurs soient relevés par étape vers le niveau mondial. Cependant, les majorations récentes des prix de l'OPEP ont accru sensiblement l'écart entre les prix intérieurs et internationaux. Si l'on maintenait la politique actuelle de relèvement des prix intérieurs de \$1 le baril tous les six mois, et en supposant que les prix de l'OPEP n'augmentent pas en termes réels, il faudrait attendre 1990 pour que les prix canadiens du pétrole atteignent le niveau mondial.

Avec l'augmentation des importations nettes à laquelle s'attend l'ONE pour l'avenir prévisible, nos perspectives à court terme sont particulièrement préoccupantes et démontrent le danger de dépendre d'importations accrues de pétrole étranger. La production pétrolière intérieure est actuellement à son maximum, et les exportations de brut léger classique vers les Etats-Unis ont été presque entièrement arrêtées, si l'on fait abstraction des quantités vendues dans le Midwest américain en échange de volumes identiques livrés dans l'Est du Canada. Les stocks de produits pétroliers sont inférieurs au niveau voulu et la consommation augmente rapidement. En fait, la demande de produits pétroliers a été plus élevée de 3.4 p. cent, entre janvier et septembre 1979, à la demande de la même période en 1978. La consommation d'essence, à elle seule, a grimpé de 4.3 p. cent, alors qu'elle diminuait de 4 p. cent aux Etats-Unis. En résumé, la situation offre-demande, sans être trop sombre, s'annonce serrée pour cet hiver. Tout imprévu, comme une perturbation importante des approvisionnements internationaux, l'arrêt d'une raffinerie ou un hiver particulièrement froid, risque de créer des difficultés réelles, en particulier dans l'Est du Canada.

Mesures énergétiques contenues dans le budget

C'est à la lumière de ces perspectives inacceptables d'approvisionnement et de notre dépendance croissante à l'égard du pétrole importé que le gouvernement fédéral a examiné à fond la politique énergétique canadienne, en consultation avec les provinces et l'industrie. A la conférence des Premiers ministres du mois dernier, le gouvernement fédéral a exposé les éléments de la stratégie nationale proposée en matière d'énergie. Bien qu'une entente définitive avec les provinces n'ait pas encore été conclue sur tous les aspects du programme, deux mesures importantes sont annoncées dans le budget, soit une hausse des taxes d'accise sur les carburants et une nouvelle taxe énergétique sur les recettes pétrolières.

Fixation des prix

L'élément central est une entente sur la fixation des prix du pétrole et du gaz. Pour la préparation du budget, on a supposé que les prix seraient établis de la façon suivante. (L'adoption de ce régime de prix dépend de la conclusion d'une entente acceptable en matière d'énergie, et notamment de l'imposition d'une taxe énergétique qui soit applicable.)

Pétrole. Le prix du pétrole à la tête du puits augmenterait en 1980 de \$1 le baril le 1^{er} janvier, de \$2 le 1^{er} juillet et de \$1 le 1^{er} octobre. Ensuite, de 1981 au 1^{er} janvier 1984 inclusivement, ce prix augmenterait de \$2.25 le baril le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Ces nouveaux prix seraient examinés le 1^{er} janvier 1983 de façon que, si le prix du brut intérieur livré à Toronto (compte tenu de la hausse prévue à cette date) est inférieur à 75 p. cent du prix à Chicago ou du prix international (le moindre des deux étant choisi), la différence serait ajoutée à la hausse

de prix prévue pour le 1^{er} janvier 1983. Un autre examen aurait lieu le 1^{er} janvier 1984 de manière que, si le prix du brut intérieur livré à Toronto (compte tenu de la hausse de \$2.25 prévue à cette date) est inférieur à 85 p. cent du prix à Chicago ou du prix international (le moindre étant retenu), la différence s'ajouterait à l'augmentation de prix prévue pour le 1^{er} janvier 1984.

Toutes les majorations du prix intérieur du pétrole seraient subordonnées à la condition que le prix moyen à Toronto ne dépasse pas 85 p. cent du prix à Chicago ou du prix international, selon le moins élevé des deux.

De plus, une étude conjointe fédérale-provinciale-industrie serait entreprise afin de déterminer s'il serait possible et souhaitable, pour améliorer sensiblement les approvisionnements, de prévoir de nouveaux encouragements à la récupération supplémentaire et à la production de gaz en formation étanche, ou à tout le pétrole et le gaz nouveaux. Les prix internationaux sont déjà disponibles pour le pétrole synthétique tiré des sables bitumineux et du pétrole lourd valorisé.

Gaz naturel. La date d'expiration de l'entente actuelle sur les prix du gaz naturel serait repoussée jusqu'au 1^{er} février 1984 de façon à maintenir le rapport actuel de 85 p. cent entre les hausses de prix du gaz et celles du pétrole selon la teneur en énergie, c'est-à-dire que pour chaque majoration de \$1 le baril d'huile, le prix du gaz naturel livré à Toronto augmenterait de 15 cents les mille pieds cubes (MPC). Pour encourager l'expansion des ventes de gaz dans le pays, un prix incitatif équivalant à 65 p. cent de la parité unité thermique britannique (UTB) serait offert aux distributeurs de gaz sur les quantités supplémentaires, et la zone tarifaire de l'Ouest serait étendue jusqu'à la ville de Québec.

Taxes d'accise

Pour promouvoir immédiatement la conservation de l'énergie, la taxe fédérale d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation à des fins personnelles est étendue à toutes les catégories d'essence, de diesel, de carburants d'aviation et de marine consommées au Canada et le taux de la taxe est porté de 7 cents à 25 cents le gallon à compter du 12 décembre 1979.

Nouvelle taxe énergétique

Le gouvernement fédéral propose d'imposer une nouvelle taxe énergétique qui préleverait environ la moitié du produit des hausses annuelles de prix dépassant \$2 le baril sur le pétrole et 30 cents le millier de pieds cubes sur le gaz. Toutes les recettes provenant de cette taxe seraient consacrées à des initiatives dans le domaine de l'énergie, notamment à des apports de capital à la Banque canadienne de l'énergie que nous avons proposée. Les modalités techniques de la taxe restent à élaborer.

Autres éléments d'une politique énergétique globale

Un certain nombre d'autres éléments importants d'une politique énergétique nationale sont actuellement mis au point par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. De plus amples renseignements seront donnés à ce sujet dans un document à publier cette semaine. Mentionnons les points suivants.

Banque canadienne de l'énergie. Une banque fédérale-provinciale serait créée afin de financer les projets qui sont conformes aux objectifs énergétiques du Canada et favorisent une participation accrue du secteur privé dans le domaine de l'énergie. La Banque aurait un caractère essentiellement commercial et elle accroîtrait la capacité et la propension des Canadiens à participer plus activement aux projets futurs visant à promouvoir l'autonomie énergétique. Elle pourrait financer des projets tels l'expansion du système de distribution du gaz outre le périmètre de la ville de Québec, la construction d'une usine d'huile lourde, l'exploration par des petites entreprises canadiennes indépendantes et la mise en valeur fédérale-provinciale d'une centrale électrique maritime.

Pendant les quatre premières années, la Banque serait financée par des apports de capitaux fédéraux équivalant à 10 p. cent du produit de la nouvelle taxe énergétique la première année, plus 5 p. cent par an jusqu'à un maximum de 25 p. cent de ces recettes d'ici 1983. Les provinces auraient à fournir des capitaux propres et des prêts à la Banque. Le montant estimatif des capitaux fournis par le gouvernement fédéral serait le suivant:

	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84
	(Millions de \$)			
Contribution fédérale à la Banque canadienne de l'énergie	42	246	530	908

Initiatives de conservation. Le gouvernement fédéral envisage un certain nombre de mesures visant à encourager les Canadiens à économiser l'énergie. Par exemple, sous réserve d'ententes satisfaisantes sur le plan de l'efficacité et de l'équité, le gouvernement pourrait transférer le Programme canadien d'isolation thermique des résidences aux provinces et fournir les ressources nécessaires à une intensification des efforts. De plus, le gouvernement envisage de mettre en place, dans la région de l'Atlantique, un programme d'aide aux économies dans l'industrie et un programme d'accroissement de l'efficacité des fournaies à l'huile existantes.

Remplacement du pétrole. Le gouvernement fédéral est disposé à appuyer la conversion des centrales thermiques de la région de l'Atlantique au charbon ou à un mélange charbon-pétrole. De plus, le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, lancerait un programme de conversion rapide au gaz naturel des installations fonctionnant à l'huile, notamment pour celles qui appartiennent aux administrations publiques et aux grandes entreprises industrielles privées.

Mesures de canadienisation. Un certain nombre de mesures envisagées permettraient d'accroître l'importance des capitaux canadiens dans l'industrie pétrolière, notamment dans le cas des nouvelles sources d'énergie comme les pétroles non conventionnels et les ressources des régions pionnières.

Implications

Le principal objectif de la nouvelle stratégie énergétique est l'autonomie pétrolière d'ici 1990. Les mesures présentées dans le budget en matière de prix et d'imposition ont été conçues dans cet esprit. Nous estimons que, d'ici 1985, ces dispositions se traduiront par des économies d'importations d'environ 100 millions de barils par an, soit à peu près \$2.5 milliards aux prix actuels. Si l'on tient compte des initiatives que présentera prochainement le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, nos importations nettes de pétrole pourraient être ramenées à un niveau compatible avec l'objectif d'autonomie visé par le gouvernement pour 1990.

Il est évident que, faute de nouvelles mesures énergétiques, le Canada serait de plus en plus exposé aux aléas du marché international du pétrole. Il pourrait en découler des conséquences très sérieuses. Mis à part le fardeau que notre importante dépendance à l'égard du pétrole étranger continuera de faire peser sur notre balance des paiements, la possibilité d'une pénurie de pétrole à la suite d'une perturbation des approvisionnements pourrait avoir des effets graves sur l'activité économique.

Le gouvernement est cependant conscient des effets économiques d'une hausse des prix. Aussi prévoit-il:

- une hausse progressive des prix du pétrole brut afin de laisser aux Canadiens le temps de s'adapter;
- une indication de la hausse des prix à long terme, de façon à fournir aux Canadiens un cadre bien défini de planification;
- un plafond, pour les prix intérieurs, de 85 p. cent du prix à Chicago ou du prix international (le moindre des deux étant retenu) afin de protéger la compétitivité de l'industrie canadienne;
- un crédit d'impôt remboursable au titre de l'énergie, qui serait conçu principalement en faveur des Canadiens à revenu modique, qui sont les moins capables de faire face à des prix plus élevés; et
- une aide à la région de l'Atlantique, qui dépend fortement du pétrole pour la production de l'électricité: des subventions fédérales faciliteraient le remplacement du pétrole à long terme, tandis que des paiements directs atténueraient le coût des ajustements à court terme.

Taxes de vente et d'accise sur les carburants de transport

Pour promouvoir les économies d'énergie, la taxe d'accise de 1.5 cent le litre (7 cents le gallon) d'essence et de carburant d'aviation à usage

personnel est étendue à toute l'essence, le diesel et à tous les carburants d'aviation et de marine utilisés au Canada; de plus, son taux est porté à 5.5 cents le litre (25 cents le gallon). Pour les utilisateurs privés d'essence, la hausse sera donc de 4 cents le litre, soit environ 18 cents le gallon.

L'aviation commerciale, les entreprises de camionnage, les chemins de fer, les transports maritimes, les autocars, les provinces, les municipalités et certains autres utilisateurs exonérés commenceront donc à payer la taxe au taux normal.

Un remboursement de 2.2 cents le litre (10 cents le gallon) sera prévu pour l'essence et le carburant diesel achetés par les agriculteurs pour servir à la ferme dans les machines agricoles, par les pêcheurs afin de servir dans les bateaux pour la pêche commerciale et par les municipalités pour les autobus de transport public.

La hausse de la taxe d'accise à 5.5 cents le litre et son extension aux utilisateurs commerciaux et au carburant diesel devraient rapporter près de \$2.5 milliards de plus par an au trésor fédéral.

L'exonération actuelle des combustibles de chauffage domestique n'est pas modifiée.

Les carburants sont généralement moins chers au Canada que dans les autres grands pays industriels occidentaux, les Etats-Unis compris. Par exemple, le prix de détail de l'essence à Montréal, compte tenu de la taxe d'accise actuelle de 1.5 cent le litre (7 cents le gallon), était inférieur d'environ 8 cents le litre (37 cents le gallon) au prix de l'Etat de New York en septembre.

Au Royaume-Uni, les prix de détail sont de 2½ fois ceux du Canada. Dans des pays tels l'Allemagne de l'Ouest, la France et l'Italie, les prix sont de trois à quatre fois plus élevés qu'ici. En septembre, le prix de détail du carburant diesel était au Canada de 6 à 7 cents le litre (27 à 32 cents le gallon) moins élevé qu'aux Etats-Unis, le litre. Les carburants d'aviation sont eux aussi généralement moins coûteux au Canada.

Les taxes directes sur l'essence sont également plus faibles dans notre pays que dans les autres nations industrielles occidentales. Ces droits s'élèvent à 28 cents le litre au Royaume-Uni, à 29 cents en Allemagne, à 50 cents en France et à 58 cents en Italie. Le chiffre comparable au Canada est de 7 cents, à Montréal.

Malgré cette majoration de taxe et la hausse prévue des prix du pétrole brut, le prix de détail des carburants devrait rester moins élevé ici qu'aux Etats-Unis. Le tableau 1 présente l'évolution prévue des prix de détail de l'essence dans les deux pays, compte tenu du relèvement escompté des prix du brut. Même après la majoration de taxe proposée, les prix canadiens seront de beaucoup inférieurs aux prix américains. Ce fait est encore plus remarquable si l'on songe que, de 1973 à 1978, les prix de détail ont été en moyenne de quelque 9 p. cent plus élevés au Canada qu'aux Etats-Unis.

Tableau 1

Prix de détail prévus de l'essence au Canada et aux Etats-Unis compte tenu des augmentations de taxe proposées dans le budget⁽¹⁾

		Montréal		Etat de New York		Différence	
		cents le litre	dollars le gallon	cents le litre	dollars le gallon	cents le litre	dollars le gallon
1980	janvier	28.2	1.28	32.5	1.48	4.3	0.20
	juillet	30.6	1.39	33.7	1.53	3.1	0.14
1981	janvier	32.4	1.47	34.8	1.58	2.4	0.11
	juillet	34.1	1.55	36.7	1.67	2.6	0.12
1982	janvier	35.9	1.63	38.7	1.76	2.8	0.13
	juillet	37.7	1.71	40.0	1.82	2.3	0.11
1983	janvier	39.4	1.79	40.9	1.86	1.5	0.07
	juillet	41.0	1.86	42.5	1.93	1.5	0.07

⁽¹⁾ Le prix des produits dans les deux pays ne reflète que la hausse des coûts du pétrole brut. Les prix canadiens comprennent la taxe d'accise proposée de 5.5 cents le litre (25 cents le gallon). Le calendrier des hausses de prix ne tient pas compte du délai de deux mois qui sépare, au Canada, le relèvement des prix du brut et les augmentations de prix des raffineries.

La taxe aura des effets immédiats appréciables sur les économies d'énergie. Ces effets devraient s'amplifier à l'avenir à mesure que les Canadiens s'adapteront, par exemple en achetant des voitures plus petites et en recourant davantage aux transports publics. La première année, la diminution de la demande totale de pétrole pourrait s'élever à près de 3 p. cent, soit 12 millions de barils. Aux prix actuels, cette économie réduirait de \$300 millions la facture du pétrole importé. D'ici 1983, les économies d'énergie devraient presque doubler.

La nouvelle taxe de 5.5 cents le litre (25 cents le gallon) s'appliquera aussi aux carburants qui sont exportés ou utilisés comme fournitures maritimes, à moins que le prélèvement à l'exportation du pétrole n'ait été imposé sur le carburant. Dans le cas des carburants qui ont été importés ou raffinés à partir de brut importé et sont ensuite exportés ou vendus à titre de fournitures maritimes, la taxe s'appliquera à moins que les paiements de compensation des importations ne soient récupérés.

Le budget étend également la taxe d'accise et la taxe fédérale de vente de 9 p. cent aux combustibles de chauffage et d'éclairage qui sont acquis en exonération de taxe pour être ensuite employés à des usages taxables.

Parallèlement à ces changements, la taxe fédérale normale de vente sur l'essence et le carburant diesel, qui comporte actuellement un taux spécifique (par exemple, 1.1 cent le litre (5 cents le gallon) d'essence ordinaire), sera transformée en taxe *ad valorem* de 9 p. cent sur le prix de vente aux détaillants. Cette mesure n'aura pas d'incidence

importante dans l'immédiat sur les prix, du fait que les taux spécifiques ne sont que légèrement inférieurs à 9 p. cent du prix de vente actuel des raffineries. Ce changement pourrait entraîner une hausse immédiate de la taxe d'un à deux dixièmes de cent le litre.

Les hausses de prix de ces produits, au cours des dernières années, ont entraîné une diminution du taux effectif de taxation. L'adoption proposée d'une taxe *ad valorem* permettra à la taxe de rester à l'avenir proportionnelle au prix de vente des produits, comme c'est le cas dans les autres domaines.

Crédit d'impôt remboursable au titre de l'énergie

Un crédit d'impôt remboursable est instauré pour amortir l'effet de la hausse des prix de l'énergie sur les familles à revenu modique. Ce crédit coûtera \$1 milliard par an au trésor fédéral, lorsqu'il sera appliqué totalement. Il ne modifiera pas les recettes provinciales.

Ce crédit pourra s'élever jusqu'à \$80 par adulte et \$30 par enfant de moins de 18 ans. Il sera remboursable, de manière à bénéficier également aux familles qui ne paient guère ou pas du tout d'impôt fédéral.

Les crédits disponibles par famille seront diminués de 5 p. cent du revenu familial au-dessus de \$21,380, montant qui, en 1980, correspondra au seuil actuel d'application du crédit d'impôt pour enfant. Les familles à revenu élevé bénéficieront donc d'un crédit moins important. Le tableau 1 montre le crédit que pourra réclamer une famille, en fonction de sa taille et de son revenu. Une famille avec deux enfants dont le revenu est inférieur au seuil bénéficiera du crédit maximum, soit \$220. Ce crédit diminuera à mesure que le revenu familial s'élèvera au-dessus du seuil, pour devenir nul lorsqu'il dépassera \$25,780 pour l'année 1980.

Comme les hausses proposées du pétrole brut et du gaz naturel n'entreront en vigueur qu'après le 1^{er} juillet 1980, l'application du crédit sera échelonnée sur deux ans. Les contribuables pourront réclamer la moitié du crédit pour 1980 et son montant total à compter de 1981. Le crédit commencera à être versé au printemps de 1981, quand les contribuables produiront leur déclaration d'impôt pour 1980.

Le revenu maximal donnant droit au crédit total sera indexé sur l'Indice des prix à la consommation. Le crédit lui-même ne sera pas indexé.

Toutes les personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année auront droit au crédit pour adulte de \$80, tandis que les jeunes de moins de 18 ans auront droit à un crédit de \$30. Pour déterminer le montant qu'ils peuvent réclamer, les contribuables devront ajouter à leur propre crédit celui du conjoint et des personnes à l'égard de qui le contribuable ou son conjoint réclame une exemption. Si le revenu net combiné du contribuable et du conjoint dépasse le seuil fixé, les crédits seront diminués de 5 p. cent du revenu excédentaire. Pour ce calcul, le revenu sera défini de la même façon que pour le crédit d'impôt pour enfant.

Le crédit total payable à une famille pourra être réparti entre les conjoints, à leur gré.

Pour avoir droit intégralement à cette mesure, les contribuables devront être résidents du Canada. Les personnes qui se séparent ou divorcent dans l'année calculeront les montants uniquement à l'égard de leur propre revenu de l'année, sans tenir compte de celui du conjoint séparé ou divorcé. Aucun crédit ne sera payable à l'égard des personnes gardées dans des prisons ou autres institutions spécifiées.

Crédit d'une famille, au titre de l'énergie, selon sa taille et son revenu

Revenu familial net	Célibataire	Couple marié	Couple marié			
			Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants
(En dollars)						
Moins de 21,380	80	160	190	220	250	280
22,000	49	129	159	189	219	249
23,000	—	79	109	139	169	199
24,000	—	29	59	89	119	149
25,000	—	—	9	39	69	99
26,000	—	—	—	—	19	49
27,000	—	—	—	—	—	—

Note: Les sommes indiquées représentent le crédit total qui s'appliquera après la période de mise en œuvre, calculé à partir des seuils de 1980. Pour 1980, les crédits effectifs seront de la moitié des montants indiqués.

Équipement permettant d'économiser l'énergie

Le budget propose d'apporter des changements importants aux dispositions spéciales d'amortissement accéléré du matériel permettant d'économiser l'énergie, afin d'encourager et d'aider les entreprises à se doter d'équipement de ce genre.

En premier lieu, cette disposition spéciale d'amortissement, devant prendre fin le 31 décembre 1979, sera prolongée de cinq ans de manière à s'appliquer aux acquisitions d'équipement admissible effectuées avant 1985.

En second lieu, le champ d'application de cette mesure sera étendu à certains dispositifs de chauffage par îlots, aux systèmes de chauffage solaire des immeubles neufs, aux petits ouvrages hydro-électriques de 15 mégawatts ou moins et aux systèmes de récupération de la chaleur, y compris les matériaux et l'équipement caloporteurs et les dispositifs accessoires servant à économiser l'énergie. Tous ces articles pourront être amortis en deux ans, lorsque les frais seront engagés après le 11 décembre 1979 et avant 1985.

Comme précédemment, l'admissibilité de ces biens à la disposition d'amortissement accéléré devra être certifiée par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Surtaxe sur les sociétés

Pour contribuer à la réalisation des objectifs financiers exposés dans le budget, une surtaxe temporaire de 5 p. cent sera *imposée* aux sociétés, du 12 décembre 1979 à la fin de 1981. Cette surtaxe est nécessaire, à court terme, au rétablissement d'une situation financière saine.

La surtaxe s'appliquera généralement à l'impôt fédéral de la Partie I payable par les sociétés. Elle portera sur l'impôt autrement payable, avant la défalcation des crédits d'impôt à l'investissement, à l'emploi et à l'égard des impôts étrangers et des contributions à des partis politiques. La surtaxe sera calculée après une déduction de 10 p. cent du revenu imposable au titre du revenu gagné dans les provinces et les autres juridictions.

En raison du caractère temporaire de cette mesure, une disposition a été ajoutée de manière qu'elle ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 1981.

Selon les prévisions, cette surtaxe devrait réduire d'environ \$370 millions le déficit budgétaire fédéral au cours de l'exercice 1980-81. Elle n'aura aucun effet sur les recettes provinciales.

Principaux encouragements à l'entreprise

Obligations pour l'expansion des petites entreprises

Cette importante mesure fiscale temporaire diminuera les frais d'intérêt des petites sociétés admissibles, en leur permettant d'obtenir un financement après impôt des banques et autres sociétés. Les paiements d'intérêt sur les dettes contractées à concurrence de \$500,000 après le 11 décembre 1979 et avant 1981 par ces sociétés seront considérés par le fisc comme des dividendes. Ils ne seront donc ni imposables pour le prêteur, ni déductibles pour la petite entreprise.

Etant donné que les prêteurs n'auront pas à payer l'impôt sur le revenu de ces prêts admissibles, ils pourront diminuer les intérêts en conséquence. Par exemple, une banque ou une autre institution financière qui devrait normalement payer environ 50 p. cent d'impôt sur ses revenus d'intérêt devrait pouvoir réduire d'à peu près la moitié le taux d'intérêt imposé sur les prêts admissibles. Ce régime fiscal particulier doit être demandé à la fois par l'emprunteur et le prêteur.

L'emprunteur devra être une société privée sous contrôle canadien ayant droit au taux réduit d'imposition des petites entreprises et la presque totalité de ses actifs devra servir à une entreprise active au Canada.

Cette disposition sera temporaire en ce sens que, pour être admissibles, les emprunts devront être contractés avant la fin de 1980. Ils seront limités à \$500,000 de principal par société, et leur échéance devra être comprise entre un et cinq ans. Des dispositions veilleront à ce qu'une société ne puisse avoir qu'un seul emprunt admissible à la fois et à ce qu'une seule entreprise appartenant à un groupe de sociétés ait droit à cette mesure.

Selon le degré de participation des petites entreprises, cette mesure pourrait coûter au trésor fédéral environ \$70 millions par an.

Régime de placement en actions ordinaires canadiennes

Un nouveau régime de placement en actions ordinaires canadiennes permettra de différer l'imposition des gains en capital sur les actions ordinaires cotées de sociétés canadiennes imposables. Conçue pour tenir compte de l'importance des placements boursiers au Canada, cette mesure encouragera les Canadiens à placer davantage leurs épargnes en actions ordinaires, ce qui aidera les sociétés à se financer et contribuera à accroître la proportion du capital des entreprises appartenant aux Canadiens.

Le régime présentera les caractéristiques suivantes:

- les résidents canadiens pourront verser au régime jusqu'à \$20,000 pour 1980, puis \$10,000 par an. Le montant cumulatif net des sommes versées sera limité à \$100,000;
- le contribuable ne pourra avoir qu'un seul régime à la fois;
- les cotisations annuelles ne seront ni déductibles quand elles seront versées au régime, ni imposables lorsqu'elles en seront retirées;
- les fonds devront être placés en actions ordinaires et en droits d'achat d'actions ordinaires et d'actions privilégiées convertibles en actions ordinaires de compagnies canadiennes imposables cotées à une bourse canadienne. Pour permettre une gestion souple du portefeuille, les fonds pourront aussi être placés en dépôts à court terme ou en d'autres titres de créance à court terme;
- les contribuables pourront réinvestir les gains en capital réalisés par le régime sans conséquences fiscales immédiates. Ces gains, nets des pertes, ne seront imposables que lorsque les fonds seront retirés du régime. Les revenus de dividendes ou d'intérêt obtenus sur les placements du régime seront distribués chaque année au contribuable et inclus dans son revenu. Le crédit d'impôt pour dividendes s'appliquera donc dans ce cas. Les revenus de dividendes et d'intérêt donneront également droit à la déduction de \$1,000;
- les fonds accumulés dans le régime pourront aussi être retirés sans entraîner l'annulation du régime. Cependant, le réinvestissement des fonds dans le régime ne pourra dépasser \$10,000 par an;
- les sommes versées au contribuable par le régime au-delà des distributions de revenus de dividendes et d'intérêt seront considérées comme ayant été prélevées d'abord sur les gains en capital accumulés, dont la moitié devra être incluse dans le revenu du contribuable. Dans la mesure où les retraits dépasseront les revenus de placement et les gains en capital et seront donc prélevés sur les contributions, ils ne seront pas imposés;
- l'excédent éventuel des pertes en capital sur les gains en capital du régime ne pourra être réalisé que par l'annulation du régime. Lorsqu'un régime prendra fin, la moitié du produit en sus des cotisations cumulatives du contribuable devra être incluse dans son revenu à titre de gain en capital. Si la différence est négative (produit inférieur au montant cumulatif des cotisations), elle sera considérée comme une perte en capital, dont la moitié sera déductible du revenu, sous réserve des autres dispositions fiscales applicables; et
- à la différence des régimes d'épargne-retraite, ce régime n'aura pas à venir à maturité quand le contribuable atteindra un certain âge.

Des règles seront prévues pour l'annulation du régime en cas de décès du contribuable et dans d'autres cas particuliers.

Outre les sociétés de fiducie, les négociants en valeurs mobilières et les membres de bourses canadiennes seront autorisés à administrer ces régimes, de manière que les participants puissent bénéficier de leurs services spécialisés.

Placements des REER en actions

Le budget propose des changements fiscaux qui favoriseront les placements en actions ordinaires des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Un certain nombre de mesures sont actuellement prévues pour encourager les Canadiens à acheter des actions, notamment le crédit d'impôt pour les dividendes des sociétés canadiennes imposables, la déduction d'au maximum \$1,000 au titre des gains en capital imposables et des dividendes (et intérêts) sur les actions canadiennes, et l'exonération de la moitié des gains en capital. Cependant, le contribuable perd le bénéfice de ces mesures quand les actions canadiennes sont achetées par l'intermédiaire d'un REER, du fait que tous les paiements d'un REER (y compris les gains en capital accumulés et les dividendes) sont actuellement imposés au taux normal, comme les revenus ordinaires.

Pour inciter davantage les Canadiens à acheter des actions ordinaires, le budget propose d'établir, dans une fiducie régie par un REER, un «poste de capital». Celui-ci comprendra la moitié des gains nets en capital acquis après le 31 décembre 1979 et la moitié des dividendes reçus par le REER après cette date sur les actions ordinaires cotées de sociétés canadiennes imposables. Ces avantages ne seront disponibles qu'à la maturité du régime, et non si celui-ci cesse d'être enregistré avant la retraite du contribuable. Quand le REER atteindra sa maturité, l'élément «capital» du revenu de retraite versé au rentier sera exonéré d'impôt. Par conséquent:

- les gains en capital sur les actions ordinaires cotées de compagnies publiques que détient un REER seront imposés à la moitié du taux normal; et
- les dividendes reçus sur ces actions par un REER seront imposés à la moitié du taux normal, régime qui s'apparente à celui qu'offre l'actuel crédit d'impôt pour dividendes.

Grâce à cette mesure, les achats d'actions ordinaires effectués par l'intermédiaire d'un REER bénéficieront des mêmes avantages fiscaux que les placements effectués directement par le contribuable. Une plus grande proportion des fonds des REER sera donc canalisée vers l'achat d'actions ordinaires de sociétés publiques canadiennes cotées en bourse.

Le même régime s'appliquera aux acquisitions d'actions ordinaires faites par l'intermédiaire d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Sociétés provinciales de capital risque

L'Ontario et le Québec ont créé des sociétés provinciales de capital risque pour permettre de financer les investissements des petites entreprises. La Loi fédérale de l'impôt sur le revenu sera modifiée de manière à favoriser le bon fonctionnement de ces organismes provinciaux.

Le taux réduit d'imposition des petites entreprises est limité par la loi aux sociétés privées sous contrôle canadien. Les achats d'actions d'une société provinciale de capital risque pourraient faire perdre le bénéfice de ce taux réduit d'imposition s'il s'agit d'une société publique. Par conséquent, une modification entrant en vigueur avec l'année d'imposition 1979 précisera que cette situation ne rendra pas une compagnie inadmissible au taux d'imposition des petites entreprises.

Une autre modification, qui s'appliquera rétroactivement à partir de l'année d'imposition 1977, exonérera les sociétés prescrites de capital risque de l'impôt spécial de 25 p. cent de la Partie IV qui s'applique aux dividendes versés sur les participations de 10 p. cent ou moins détenues dans d'autres compagnies. Il sera aussi précisé que tous les dividendes versés à une société provinciale de capital risque seront comptés, afin que la société payeuse ne perde pas son droit au taux réduit d'imposition.

Quand les contribuables auront reçu une aide de la province pour acheter les actions d'une société provinciale prescrite de capital risque, les pertes éventuellement subies lors de la vente des actions seront calculées après déduction de l'aide provinciale. Cette modification, qui entre en vigueur avec l'année d'imposition 1979, garantira que seules les pertes effectives en capital seront réclamées.

Emploi à l'étranger

Pour maintenir la compétitivité des entreprises canadiennes sur les marchés internationaux, il est proposé que les employés de sociétés canadiennes imposables qui travaillent dans des pays étrangers prescrits pendant plus de six mois soient partiellement exonérés de l'impôt canadien. Cette mesure s'appliquera aux personnes employées à des travaux de construction, d'installation, d'agriculture ou de génie, d'exploration et de mise en valeur des ressources ou autre activité prescrite, dans la plupart des pays en voie de développement et dans certains autres pays. L'exonération s'élèvera à la moitié de la rémunération de l'employé à l'étranger, sans pouvoir dépasser \$50,000 par an.

Il est difficile, en pratique, de déterminer exactement quand une personne qui déménage à l'étranger devient non-résidente. Les employés de sociétés canadiennes qui travaillent à l'étranger pendant un certain temps à des projets particuliers peuvent être des résidents aux fins de l'impôt canadien et, dans ce cas, subir l'impôt canadien sur leur revenu de toute provenance.

Cette situation risque de nuire à la compétitivité des entreprises canadiennes qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger. La plupart des concurrents étrangers du Canada bénéficient d'allègements fiscaux à l'égard des résidents employés hors des frontières nationales. Cette exonération partielle permettra aux employeurs canadiens de diminuer leurs coûts, tout en maintenant la valeur de la rémunération des employés après impôt.

Expansion régionale

Investissements dans les régions de l'Atlantique et de Gaspé

Le budget propose un nouveau mécanisme pour accorder des encouragements fiscaux sélectifs à certains grands projets entrepris dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. Ces encouragements contribueront à équilibrer le profil d'activité économique dans tout le pays.

Les stimulants fiscaux, qui pourraient prendre la forme de dispositions d'amortissement accéléré ou de crédits d'impôt, seront accordés de manière sélective selon chaque cas particulier. Un ensemble de mesures spécifique à chaque projet sera mis au point quand la situation le justifiera. Ainsi, les grands projets d'une importance particulière pour la région pourront bénéficier d'avantages fiscaux adaptés à leurs besoins. Le ministère de l'Expansion économique régionale (MEER) élaborera les dispositions particulières, en consultation avec les autres ministères et organismes fédéraux et avec les provinces.

Le MEER administre déjà un programme de subventions et d'aide. Il sera désormais possible d'accorder une partie de cette assistance sous forme d'encouragements fiscaux qui bénéficieront tout particulièrement aux projets rentables et menés à bon terme.

Mesure favorable aux bateaux de pêche dans la région de l'Atlantique

Le budget propose une mesure qui devrait encourager la participation du secteur privé à la modernisation de la flotte de pêche de la région de l'Atlantique.

Cette disposition permettra d'imputer aux autres revenus les déductions actuelles pour amortissement accéléré des nouveaux bateaux de pêche construits au Canada et loués à des pêcheurs.

Cette mesure encouragera les particuliers à financer la modernisation de la flotte de pêche. Elle permettra à des particuliers et à des sociétés d'acheter à compter d'aujourd'hui des bateaux pour les louer à des pêcheurs et de se servir des déductions pour amortissement pour diminuer leurs autres revenus. Sans cette mesure, le montant de la déduction ne pourrait dépasser le revenu de location tiré des bateaux. La disposition proposée bénéficiera aux pêcheurs sous forme d'une diminution des loyers payés pour les bateaux que, dans nombre de cas, ils achèteront à l'expiration du bail.

En limitant cette mesure aux bateaux construits au Canada, on veut encourager la construction navale dans le pays. Cette mesure contribuera à augmenter l'activité économique dans la région.

Cette disposition ne vise pas à promouvoir l'augmentation de la flotte de pêche. Le ministère des Pêches et des Océans y veille par la délivrance de permis qui sont accordés aux nouveaux bateaux en fonction de l'importance des stocks de poissons et des possibilités de commercialisation. Le niveau approprié des activités dans la région est actuellement étudié par ce ministère.

Autres dispositions fiscales des particuliers

Emploi des conjoints

Actuellement, le contribuable qui emploie son conjoint dans une entreprise non constituée en société n'a pas le droit de déduire la rémunération versée au conjoint. Les mêmes règles s'appliquent à une société de personnes qui emploie le conjoint de l'un des associés.

Il est proposé que, à compter de 1980, ces dispositions soient abolies de manière que la rémunération versée au conjoint puisse être déduite par l'entreprise. Celle-ci viendra augmenter le revenu imposable du conjoint.

Outre qu'elle diminuera l'impôt des petites entreprises non constituées en société, cette mesure tiendra compte de la contribution apportée à l'entreprise par le conjoint.

Cette mesure devrait entraîner une diminution des recettes fédérales évaluée à \$150 millions par an.

Gains en capital sur les terres agricoles

Afin de tenir compte du rôle important que joue la vente d'une ferme pour assurer un revenu de retraite aux agriculteurs, il est proposé que les gains en capital imposables réalisés jusqu'à concurrence de \$100,000 sur la vente de terres agricoles par les agriculteurs véritables puissent être transférés en franchise d'impôt à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette mesure permettra de différer l'impôt sur ces gains. La moitié seulement des gains étant actuellement imposable, un agriculteur pourra donc réaliser jusqu'à \$200,000 de gains en capital sans conséquences fiscales immédiates. Cette disposition permettra aussi de recevoir, après la retraite, les gains accumulés grâce à la plus-value des terres agricoles, en bénéficiant de la même variété de moyens que celle qu'offrent actuellement les REER, par exemple: rentes viagères, rentes à échéance fixe et Fonds enregistrés de revenu de retraite. Les agriculteurs peuvent évidemment aussi verser jusqu'à \$5,500 par an à un REER sur leur revenu gagné.

La possibilité de transférer à un REER les gains en capital imposables sera offerte à partir du 12 décembre 1979 et ce, une fois dans la vie du contribuable. Ce transfert sera possible, peu importe que l'exploitation agricole soit constituée ou non en société. Dans le cas des exploitations non constituées en société, cette mesure sera applicable aux

agriculteurs véritables qui ont utilisé leurs terres pour une entreprise agricole pendant au moins 15 des 20 années précédant la vente des terres.

La vente d'actions d'une société agricole donnera également droit à cette mesure si les avoirs de la société se composent en bonne partie de terres agricoles, si la propriété a été utilisée pour une entreprise agricole pendant 15 des 20 dernières années et si les actionnaires ont été des agriculteurs véritables pendant cette période.

Des règles permettront d'appliquer cette mesure dans les cas où les terres agricoles ont été remplacées, par exemple à l'occasion d'un déménagement, ou quand l'entreprise agricole a fonctionné sous forme de société et sous une autre forme pendant diverses périodes.

Régime fiscal de la famille

Paiements de soutien

Actuellement, les paiements de soutien versés à un « conjoint de droit coutumier » ou à l'égard des enfants nés hors du mariage ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable. Afin de tenir compte des changements apportés récemment par certaines provinces au droit de la famille, les paiements de ce genre effectués après le 11 décembre 1979 en application d'une décision judiciaire seront déductibles.

Règles d'attribution

D'après la loi, tout revenu tiré de biens transférés par le contribuable à son conjoint est attribué au contribuable, est imposé à son niveau et exclu du revenu du conjoint. De même, tout gain ou perte en capital réalisé sur les biens transférés est imposé à titre de revenu du contribuable. Ces mesures visent à limiter les possibilités de division du revenu entre les conjoints.

Ces dispositions présentent des problèmes pour les contribuables séparés légalement. Il est proposé que ces règles cessent de s'appliquer quand un couple marié se sépare à la suite d'une décision judiciaire ou d'une entente écrite de séparation.

Dispositions de roulement

Le fisc considère actuellement que le transfert de biens en immobilisations entre un contribuable et son conjoint se fait au prix coûtant plutôt qu'à la juste valeur marchande des biens. Cette mesure permet de différer la réalisation du gain en capital sur le bien transféré. Une modification donnera une plus grande liberté de choix au contribuable en lui permettant d'adopter comme prix de transfert la juste valeur marchande du bien.

Transfert de biens à un enfant

Certaines dispositions permettent à un contribuable de transférer des biens à ses enfants en franchise d'impôt. A compter de l'année d'imposition 1979, les enfants adoptifs seront compris dans la définition de l'enfant que comporte la Loi de l'impôt sur le revenu.

Abattement remboursable pour le Québec

L'existence de certains crédits fédéraux d'impôt fait qu'un certain nombre de contribuables québécois, notamment ceux qui ont un faible revenu, ne bénéficient pas de l'abattement de 16.5 p. cent de l'impôt fédéral de base actuellement accordé aux habitants de la province. Une modification permettra aux résidents du Québec de bénéficier entièrement de l'abattement s'appliquant à l'impôt fédéral de base.

Cet abattement tient lieu de contribution financière directe du gouvernement fédéral au titre des arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux. En diminuant l'impôt fédéral sur le revenu des résidents du Québec, il permet à la province de prélever ses propres impôts directs à un taux plus élevé.

La modification proposée, qui entrera en vigueur avec l'année d'imposition 1980, permettra de rembourser aux contribuables la partie de l'abattement qui ne pourra pas servir à diminuer l'impôt fédéral payable.

Pompiers volontaires

L'exonération des indemnités versées aux pompiers volontaires sera portée de \$300 à \$500 à compter de l'année d'imposition 1980. La déduction totale permise à ces contribuables, compte tenu de l'abattement général actuel de 3 p. cent des salaires et traitements avec maximum de \$500, pourra donc atteindre \$1,000.

Obligation de fournir un numéro d'assurance sociale

Ainsi qu'il a déjà été annoncé, l'obligation de fournir un numéro d'assurance sociale pour encaisser des coupons d'intérêt sur des obligations sera supprimée à compter du 12 décembre 1979. Le fait de ne pas produire ce numéro n'entraînera donc plus une retenue à la source de 25 p. cent du paiement d'intérêt.

Fiscalité des ressources

Allocation pour l'exploration dans les régions pionnières

L'allocation spéciale pour l'exploration dans les régions pionnières devant prendre fin le 31 mars 1980, sera prolongée jusqu'à la fin de 1980, à un taux réduit. Le gouvernement étudiera au cours des prochains mois les diverses façons possibles de stimuler les activités d'exploration dans les régions pionnières et au large des côtes.

Cette mesure prévoit une allocation spéciale pour épuisement de 66 $\frac{2}{3}$ p. cent des frais de forage d'exploration de pétrole ou de gaz au-delà de \$5 millions. Ce taux sera ramené à 6 $\frac{2}{3}$ p. cent des frais admissibles d'exploration engagés entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 décembre 1980.

Combinée à la défalcation immédiate des frais d'exploration et à la déduction pour épuisement gagné d'un tiers des coûts d'exploration, la nouvelle allocation donnera une déduction totale possible de 140 p. cent des dépenses, dans le calcul du revenu imposable auquel les contribuables qui ont un revenu provenant des ressources peuvent imputer l'allocation pour épuisement gagné.

Les contribuables qui n'ont pas actuellement de revenu tiré des ressources auront droit à une déduction immédiate de 106 $\frac{2}{3}$ p. cent des dépenses admissibles, avec une déduction pour épuisement gagné de 33 $\frac{1}{3}$ p. cent qui pourra être imputée au revenu futur tiré de ressources.

L'allocation actuelle permet à certains contribuables à revenu élevé de bénéficier immédiatement d'une économie d'impôt qui dépasse le coût de leur investissement. Par exemple, la déduction de 200 p. cent actuellement offerte permet à un contribuable qui subit un taux marginal d'imposition (fédéral et provincial) de 62 p. cent de recevoir un avantage fiscal de \$124 pour chaque \$100 investis dans une région pionnière. Ce régime peu équitable ne favorise pas l'efficacité des activités d'exploration. Les mesures modifiées que propose le budget permettront d'éviter ces effets indésirables. Ainsi, un contribuable disposant d'un revenu provenant des ressources assujéti à un taux d'imposition de 62 p. cent qui investit \$100 dans une région pionnière verrait son impôt réduit de \$87, ce qui se traduirait pour lui en un coût net de \$13. Pour un contribuable imposé au taux de 70 p. cent, le coût net serait de \$2 par \$100 investis.

Déductibilité du coût des avoirs miniers canadiens

Le coût d'acquisition d'avoirs pétroliers et gaziers canadiens—y compris les paiements de primes foncières à la Couronne—après le

11 décembre 1979 sera déductible au taux annuel de 10 p. cent de la valeur résiduelle, au lieu de 30 p. cent comme à présent. La mesure atténuera les tensions à la hausse du prix des terrains pétrolifères et gazifères, et aidera aux petites compagnies indépendantes, dont plusieurs n'ont pas de revenu imposable à l'égard duquel appliquer les différents amortissements accélérés.

Ces avoirs seront inscrits à part dans un compte cumulatif. Le produit de leur disposition sera crédité à ce compte et, dans la mesure où il dépassera le solde de ce dernier, il sera incorporé au revenu.

La déduction relative à ces avoirs viendra désormais diminuer les bénéfices tirés des ressources, dans le calcul de l'allocation pour épuisement gagné et de l'allocation relative aux ressources. Tout revenu provenant de la disposition des avoirs miniers continuera d'être inclus dans le revenu auquel la déduction pour épuisement peut être imputée.

Impôts miniers et Institutions exonérées

Au cours de la dernière année, certains contribuables se sont arrangés avec des institutions exonérées d'impôt, comme des régimes de pensions et des organismes de charité, pour diminuer artificiellement leur impôt sur le revenu tiré de la production de pétrole et de gaz. Les impôts directs sont sensiblement réduits par le jeu d'ententes qui permettent à l'institution exonérée d'exploiter le puits et de remettre une bonne partie de la production au contribuable à titre de redevance nette. Ces arrangements permettent d'échapper aux dispositions fiscales fédérales qui ne reconnaissent pas la déduction des redevances provinciales sur les ressources. De plus, une bonne partie du revenu restait admissible à la déduction de 25 p. cent relative aux ressources, laquelle tient lieu de déductibilité des redevances provinciales. Pour éviter ce genre de situation, deux modifications sont proposées.

En premier lieu, une nouvelle Partie XII, à ajouter à la loi, permettra de prélever un impôt spécial sur les personnes exonérées de l'impôt normal sur le revenu des sociétés. Cet impôt sera de 46 p. cent des redevances et des impôts miniers provinciaux (non déductibles) relatifs à la production de pétrole et de gaz et aux activités minières. Lorsque les avoirs étaient la propriété des personnes exonérées au 11 décembre 1979, l'impôt s'appliquera après le 31 décembre 1980.

En second lieu, les redevances reçues d'une entité exonérée d'impôt au titre de la production de pétrole et de gaz seront exclues du revenu sur lequel sont calculés la déduction relative aux ressources et l'épuisement gagné. Cette mesure sera alléguée dans le cas des redevances reçues d'une entité exonérée lorsque les avoirs miniers ont été cédés à cette dernière avant le 11 décembre 1979 et que le contribuable n'a joué aucun rôle dans cette cession.

Disposition d'avoirs miniers par les non-résidents

Beaucoup de non-résidents exploitant des avoirs miniers canadiens réussissent à éviter l'impôt canadien en vendant tous leurs droits d'exploitation contre des droits à redevances. Une modification garantira que le revenu provenant de l'exploitation, au Canada, d'avoirs miniers canadiens est imposé au taux normal d'imposition des sociétés. La modification prévoit qu'un non-résident qui cesse d'exercer une entreprise minière au Canada au cours de toute année d'imposition, après le 11 décembre 1979, sera considéré comme ayant disposé de tout avoir minier canadien dans lequel il détient un intérêt à la fin de l'année à sa juste valeur marchande juste avant la fin de l'année d'imposition. Grâce à une modification connexe, le revenu provenant d'avoirs miniers canadiens, y compris les redevances et le produit tirés de la disposition de ces avoirs, sera en fait considéré comme un revenu d'entreprise canadienne. Ces modifications ne toucheront que les non-résidents qui cessent d'exploiter une entreprise au Canada par le biais d'une entreprise située au Canada.

Actifs sociaux dans l'industrie minière

Le coût des actifs sociaux, comme les habitations et les installations et services municipaux, acquis dans le cadre de l'exploitation d'une mine nouvelle donnera désormais droit à une déduction pour amortissement accéléré et à l'épuisement gagné. Une modification du Règlement de l'impôt sur le revenu étendra cette mesure aux cas où des actifs de ce genre ont été acquis après le 11 décembre 1979 dans le cadre d'un agrandissement important d'une mine existante.

Autres changements relatifs aux ressources

Deux modifications importantes sont apportées par voie réglementaire dans les domaines minier et pétrolier. On pourra déduire les loyers annuels versés aux gouvernements sur les avoirs miniers pendant la période précédant la production. Une déduction pour amortissement au taux de 30 p. cent par an sera permise à l'égard des frais de mise en valeur occasionnés par le stockage souterrain du pétrole et du gaz, et les loyers versés à une province pour l'utilisation de biens à cette fin seront déductibles.

Autres dispositions relatives à l'entreprise

Diminution Indue des gains en capital

D'importantes dispositions seront instaurées pour clarifier et renforcer l'esprit des mesures visant à prévenir une diminution artificielle ou indue des gains en capital.

Certains ont formulé des doutes sur la portée législative et le champ d'application de ces dispositions. Un certain nombre de régimes ont été mis en place pour permettre à une société d'extraire, avant certaines ventes d'actions, ce qui constitue essentiellement le produit de la vente sous forme de dividendes versés entre sociétés en franchise d'impôt ou de dividendes réputés versés et touchés, afin de diminuer suffisamment la valeur—ou augmenter le coût de base—des actions pour éviter l'impôt sur les gains en capital. Ces dividendes, qui dépassent souvent les gains de la société à vendre, sont habituellement motivés uniquement par le désir du vendeur d'éviter l'impôt sur les gains en capital.

En règle générale, dans la plupart des ventes d'actions entre sociétés sans lien de dépendance—et, dans certains cas, avec lien de dépendance—un gain en capital doit apparaître au moins dans la mesure où le produit de la vente reflète la hausse non réalisée et non imposée, depuis 1971, de la valeur des actifs correspondants. Cette règle est généralement respectée quand les versements de dividendes en franchise d'impôt sont limités aux bénéfices non distribués et imposés, postérieurs à 1971.

Des changements clarifieront l'esprit de la loi à cet égard en précisant que, lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons d'un dividende versé en franchise d'impôt entre sociétés est de réduire le produit de la disposition d'une action, le gain en capital autrement déterminé sera rajusté dans la mesure où les dividendes globaux en franchise d'impôt dépassent les gains non distribués et imposés, postérieurs à 1971.

Des mécanismes fiscaux analogues permettent, par le recours à une contrepartie en actions soigneusement étudiée, de dégager des dividendes exonérés d'impôt afin de diminuer techniquement le produit imposable de la vente de stocks, d'actifs amortissables et d'autres biens d'une société à une autre, avec lien de dépendance. Bien qu'une formulation spéciale—et inspirée par des motifs fiscaux—de la contrepartie en actions soit nécessaire pour obtenir cette diminution technique du produit imposable d'une vente, certains ont conclu qu'il

entraîné dans les intentions du législateur de permettre un report presque défini de l'impôt tant qu'un actif particulier était maintenu dans le secteur des sociétés—même s'il pouvait changer fréquemment de mains, à sa pleine valeur, au cours d'opérations effectuées avec lien de dépendance. Des mesures destinées à clarifier l'esprit de la loi veilleront à ce que, lorsque ces dividendes versés en franchise d'impôt entre des sociétés peuvent raisonnablement être considérés comme le produit de la vente de biens, ils soient soumis aux dispositions applicables.

Des règles précises garantiront que ces divers changements ne touchent pas les opérations effectuées dans le cadre des réorganisations véritables de sociétés.

Associations et taux d'imposition des petites entreprises

Il est proposé d'éliminer les avantages fiscaux indus dont peut bénéficier une entreprise organisée en association de sociétés.

À l'heure actuelle, les petites sociétés privées sous contrôle canadien admissibles ont droit à un taux réduit d'imposition fédérale de 15 p. cent jusqu'à \$150,000 de revenu d'entreprise chaque année. Le gouvernement considère qu'une entreprise ne devrait pas bénéficier de ce taux réduit à l'égard du revenu annuel qui dépasse \$150,000. Cependant, si une entreprise est organisée sous forme d'association de sociétés, la législation actuelle permet à *chacune* des sociétés de bénéficier du taux réduit jusqu'à \$150,000 de sa part du revenu d'entreprise de l'association. Une entreprise organisée de cette manière peut donc multiplier les avantages du taux réduit d'imposition des petites entreprises.

Pour éliminer cette situation non prévue par le législateur, il est proposé que le plafond de \$150,000 s'applique au bénéfice total d'une association de sociétés et que la portion de cet avantage dont peut bénéficier chaque société soit proportionnelle à sa part des bénéfices. Ce changement s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 11 décembre 1979.

Régimes non enregistrés d'avantages sociaux

Des incitations fiscales encouragent les employeurs et les employés à cotiser à des régimes de pensions et de rémunération différée du personnel. Cependant, pour donner droit à ces avantages fiscaux, les cotisations doivent être versées à des régimes enregistrés de pensions. Ces derniers sont soumis à certaines dispositions qui régissent les genres de placements permis et le montant des cotisations pouvant être versées et déduites du revenu chaque année. On a vu apparaître récemment des régimes non enregistrés qui offrent des avantages fiscaux appréciables aux participants, tout en contrevenant aux règles

imposées aux régimes enregistrés de pensions. Ces régimes non enregistrés peuvent être organisés de manière à laisser l'employeur jouer sur ses déductions fiscales une année donnée et à lui permettre, ainsi qu'à ses employés, de différer indéfiniment l'impôt sur le revenu.

Bien qu'il soit en partie justifié de permettre aux employeurs de déduire les sommes versées à certains régimes de pensions non enregistrés (par exemple, ceux qui sont offerts au personnel des succursales étrangères d'un employeur canadien), les régimes non enregistrés entraînent généralement une perte appréciable de recettes fiscales et sont injustes pour les autres contribuables obligés de respecter les règles sévères imposées aux régimes enregistrés. Aussi le budget propose-t-il des modifications qui élimineront les concessions fiscales non intentionnelles dont bénéficient actuellement ces régimes. Les sommes versées après le 11 décembre 1979 par un employeur à un régime non enregistré ne seront déductibles que jusqu'au moment où les fonds seront irrévocablement dévolus à l'employé. Ils constitueront alors un revenu imposable pour ce dernier. Des dispositions spéciales seront prévues dans le cas des succursales étrangères d'employeurs canadiens.

Frais payés d'avance

Un changement précisera le moment auquel certains paiements effectués d'avance par les contribuables peuvent être déduits dans le calcul de leur revenu d'entreprise ou de biens. Après le 11 décembre 1979, les dépenses effectuées ou engagées par un contribuable au titre de loyers, intérêt, assurance et impôt ou taxes payés d'avance, de services à rendre au cours d'une année d'imposition ultérieure ou de pièces, fournitures et produits analogues non utilisés pendant l'année d'imposition, ne seront déductibles qu'à l'égard de l'année à laquelle ces dépenses se rapportent. Ce changement rendra le calcul fiscal du revenu d'entreprise ou de biens plus conforme aux usages généralement suivis dans les états financiers.

Actions privilégiées à terme

Le budget du 16 novembre 1978 instaurait des mesures qui interdisaient la déduction des dividendes reçus sur les «actions privilégiées à terme». La motion des voies et moyens présentée au Parlement le 23 octobre 1979, afin de reporter les propositions fiscales du dernier budget modifiait, dans des cas particuliers, la définition de ce type d'action. Le présent budget prévoit que la définition exposée dans le budget de 1978 s'appliquera dans la plupart des cas pendant la période allant du 16 novembre 1978 au 23 octobre 1979.

Autres allègements

Le budget prévoit un certain nombre d'autres allègements importants.

Déduction pour frais médicaux

Deux appareils coûteux conçus à l'intention des aveugles et des invalides sont ajoutés à la liste des dépenses médicales qui donnent droit à une déduction fiscale.

Le premier appareil est un lecteur optique — dispositif utilisé par les aveugles pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au Braille. Le second appareil est un élévateur mécanique conçu exclusivement pour permettre aux invalides d'avoir accès aux différents étages d'un bâtiment.

Dons de biens culturels

Lorsqu'un contribuable, à son décès, lèguera un bien culturel à une institution publique désignée—comme un musée—tout gain en capital éventuel sera exclu du calcul fiscal de ses gains en capital. Une disposition analogue s'applique déjà aux dons faits avant le décès. La valeur du don, dans les deux cas, reste également admissible à une déduction à titre de donation à la Couronne.

Aéronefs d'employés

A compter de l'année d'imposition 1980, les employés qui sont obligés d'utiliser leur propre aéronef pour leur travail pourront, dans certaines conditions, déduire l'amortissement et les frais d'intérêt relatifs. Cette disposition, qui est parallèle aux mesures actuellement prévues pour les automobiles, bénéficiera tout particulièrement aux personnes travaillant dans le Grand Nord.

Impôt sur les non-résidents à l'égard des pensions de retraite

Les pensionnés non résidents qui reçoivent des paiements d'un Fonds enregistré de revenu de retraite pourront choisir que ces versements fassent l'objet d'une retenue fiscale réduite. Cette mesure vaut particulièrement pour les pensionnés à revenu modeste, pour lesquels la retenue fiscale forfaitaire de 25 p. cent serait excessive. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1979.

Prêts aux actionnaires

D'après la loi actuelle, quand une société accorde au conjoint d'un employé-actionnaire un prêt au logement, celui-ci doit être inclus dans le revenu du conjoint alors que, s'il était consenti à l'actionnaire, il serait exclu. L'exclusion s'appliquera désormais aux deux cas, à compter de l'année d'imposition 1979.

Disposition volontaire d'avoirs d'entreprise

Un allègement veillera à ce que, quand une entreprise déménage, aucun gain en capital ne soit réalisé à condition que le produit tiré des

anciens biens d'entreprise soit réinvesti dans un ou plusieurs actifs de remplacement. Cette mesure aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 1977, date à laquelle ces règles de roulement ont été instaurées. Auparavant, les dispositions s'appliquaient individuellement à chaque bien, ce qui pouvait entraîner un gain en capital même lorsque le produit total de la disposition servait à acquérir de nouveaux biens.

Fiducies de rémunération de congé

Certains employeurs et syndicats ont établi des fiducies pour administrer les fonds réservés aux rémunérations de congé des employés. Ces fiducies bénéficieront d'une exonération rétroactive à l'année 1972 à l'égard de l'impôt de 51 p. cent sur leurs revenus de placement, tant que les fonds restent dans la fiducie.

Déductibilité des frais d'appel fiscal

Les frais engagés par le contribuable qui conteste une cotisation d'impôt établie en vertu des impôts sur le revenu du Québec, des impôts sur les sociétés de l'Ontario ou des impôts étrangers, après le 11 décembre 1979 pourront être déduits aux fins de l'impôt fédéral. Cette déduction est déjà permise quand les contribuables contestent une cotisation d'impôt fédéral. Les frais de contestation des décisions relatives aux Régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec deviennent également déductibles.

Roulements lors de dissolutions

Pour les roulements de sociétés, une modification étendra le champ d'application des dispositions existantes de roulement lors de la dissolution d'une société qui est absorbée par la société mère canadienne. Pour les dissolutions commençant après le 11 décembre 1979, l'obligation de détenir toutes les actions de la filiale, pour la société mère, sera ramenée à un minimum de 90 p. cent de chaque classe d'action en circulation de la filiale.

Retenues à la source

Les retenues d'impôt sur les salaires et les traitements peuvent être rajustées en fonction des exemptions du contribuable pour personnes à charge. Cependant, pour les autres genres de revenu, comme les pensions ou les rentes, les retenues à la source sont calculées comme si le contribuable vivait seul. Il est proposé qu'après 1979 les contribuables puissent demander un rajustement de ces retenues en fonction de leurs exemptions pour personnes à charge.

Autres mesures

La motion des voies et moyens déposée en même temps que le budget comporte un certain nombre d'autres modifications, importantes mais

techniques, qui visent à ce que les contribuables ne soient pas indûment favorisés. Voici quelques-unes des principales mesures proposées.

Changement de résidence d'une société

Les sociétés canadiennes peuvent éviter l'impôt en adoptant techniquement une résidence située à l'étranger. Quand ce transfert de résidence aura lieu après le 11 décembre 1979, la société sera censée avoir disposé de tous ses actifs à leur juste valeur marchande, de façon que l'impôt canadien s'applique au taux approprié.

Transfert de biens à une société

La disposition permettant à un contribuable de transférer certains biens en franchise d'impôt à une société canadienne sera limitée après le 11 décembre 1979 aux transferts faits à des sociétés canadiennes imposables. Cette mesure permettra d'éviter le transfert de biens à des sociétés exonérées d'impôt, de façon à échapper à l'impôt qui serait autrement exigible à la disposition du bien.

Transactions comportant une perte fiscale

Certaines compagnies peuvent tourner les règles visant à empêcher les transactions qui occasionnent une perte fiscale—l'acquisition de sociétés déficitaires par des compagnies rentables qui réduisent ainsi leur revenu imposable. Normalement, les pertes d'entreprise inutilisées d'une société sont supprimées si cette dernière change de main et que l'entreprise cesse d'exister. Il existe une exception à cette règle dans le cas des sociétés liées, afin de faciliter les réorganisations. Une modification sera apportée pour empêcher des sociétés non liées de profiter de cette exception en établissant un lien par l'intermédiaire d'une option de prise de contrôle de la compagnie déficitaire. La modification proposée entrera en vigueur immédiatement.

Déduction pour stocks

Depuis l'année d'imposition 1977, les contribuables exploitant une entreprise peuvent déduire de leur revenu 3 p. cent du coût des stocks au début de l'année d'imposition, afin de compenser les effets de l'inflation sur les bénéfices des entreprises. Cependant, les contribuables peuvent accroître indûment cette déduction, par exemple en transférant des stocks importants d'une entreprise à l'autre, dans des opérations avec lien de dépendance. La déduction pourra être réduite de manière appropriée dans ces circonstances et dans d'autres quand les stocks sont liquidés autrement que par les voies commerciales habituelles.

Ententes de rachat passées par des personnes exonérées

Un impôt spécial est proposé afin d'éviter un abus sérieux, entraîné par les ententes de rachat d'actions entre des institutions exonérées et des sociétés imposables.

Options d'achat dans les contrats de crédit-bail

Les contrats de crédit-bail comportent souvent une option d'achat du bien à l'expiration du bail. Il est souvent difficile de déterminer si les loyers payés devraient être déductibles à titre de dépenses courantes ou considérés comme des acomptes sur le prix d'achat. Les conséquences fiscales sont différentes lorsque le bien acheté est ensuite revendu. Le budget propose une modification qui empêchera le preneur à bail d'obtenir des avantages fiscaux indus lors de la disposition du bien.

Autres mesures relatives aux taxes de vente et d'accise et au tarif douanier

Alcools et tabac

Le budget propose diverses augmentations et diminutions des taxes et droits d'accise sur les spiritueux, le vin et la bière, afin d'accroître les recettes et de rendre la structure fiscale plus rationnelle. Il prévoit aussi une majoration générale de 10 p. cent des taxes et droits d'accise sur le tabac. Ces changements entrent en vigueur immédiatement. Il se traduiront la première année par une augmentation de recettes de \$130 millions pour les alcools et de \$85 millions pour le tabac.

Alcools

Les boissons alcooliques sont soumises à une taxe de montant spécifique par unité de volume. Ces droits ont été augmentés pour la dernière fois en novembre 1974 dans le cas des spiritueux et en 1967 pour la bière et le vin. En fait, pour beaucoup de produits, les taxes et droits fédéraux d'accise ne sont guère plus élevés qu'il y a 25 ans. Par exemple, le taux de la taxe sur la bière, à 42 cents le gallon, n'est que de 4 cents supérieur au niveau de 1954.

Comme le taux de ces taxes est le même depuis plusieurs années, leur valeur réelle a diminué sensiblement par rapport aux prix des produits qui, eux, ont augmenté.

De plus, les divers produits sont actuellement taxés à des taux assez différents par rapport à la quantité d'alcool contenue dans la boisson considérée. Par exemple:

- les vins fortifiés, dont le degré alcoolique va normalement jusqu'à la moitié de celui des spiritueux, sont frappés d'une taxe par gallon qui est inférieure au dixième de celle que supportent les spiritueux;
- pour les vins mousseux, la taxe est plus du quadruple de celle qui s'applique aux vins non mousseux de même degré alcoolique;
- la bière de malt, qui est très faible en alcool, est taxée au même taux que la bière légère; et
- le brandy, qui a généralement le même degré d'alcool que les spiritueux ordinaires, est moins taxé que ces derniers.

Le budget propose de rendre la structure fiscale plus rationnelle en corrigeant ces anomalies.

Le tableau 1 montre le taux actuel et le taux proposé de la taxe sur divers produits et la variation de taxe par bouteille. En résumé:

- la taxe sur les spiritueux autres que le brandy augmente de 90 cents par gallon d'esprit-preuve, soit de 11 cents la bouteille de 25 onces;
- le taux préférentiel de la taxe en faveur du brandy est éliminé;
- la taxe sur la bière ordinaire passe de 42 à 54 cents le gallon, augmentant d'un cent la bouteille;
- la taxe sur la bière légère augmente proportionnellement, passant de 21 à 27 cents le gallon, ou s'élevant d'un demi-cent la bouteille;
- la taxe sur la bière de malt diminue de 5 cents le gallon, en raison de son faible degré d'alcool;
- la taxe sur les vins de table dont le degré alcoolique ne dépasse pas 7 p. cent passe de 27.5 à 60 cents le gallon;
- sur les vins de table dont le degré alcoolique est supérieur à 7 p. cent sans dépasser 14 p. cent, la taxe passe de 55 cents à \$1.25 le gallon;
- sur les vins de table titrant plus de 14 p. cent d'alcool, la taxe passe de 55 cents à \$3 le gallon; et
- le taux spécial de \$2.55 le gallon sur les vins mousseux est éliminé. Ces vins seront désormais taxés aux mêmes taux que les vins de table, en fonction de leur degré d'alcool.

Le budget intègre également le régime fiscal des vins canadiens et des vins importés; la taxe d'accise qui était auparavant imposée en application de deux textes différents (la Loi sur la taxe d'accise et le Tarif des douanes) devient un prélèvement unique prévu par la Loi sur la taxe d'accise. La taxe d'accise sur les vins sera comprise dans le prix sur lequel la taxe fédérale de vente est calculée, comme pour les autres boissons alcooliques.

Tabac

Les taux de la taxe et des droits d'accise sur les tabacs n'ont pas augmenté depuis novembre 1974. Comme il s'agit de prélèvements de montant spécifique par unité, leur valeur réelle a diminué sensiblement en raison de la hausse du prix des produits.

Les taxes frappant le tabac augmenteront de 10 p. cent du total appliqué actuellement à chaque produit. Le tableau 2 indique la taxe totale actuelle, les nouveaux taux proposés et l'augmentation de taxe par paquet.

Tableau 1

Taxes d'accise actuelles et proposées sur les boissons alcooliques

Produit	Taux actuel	Taux proposé	Variation de taxe par bouteille ⁽¹⁾
Spiritueux autres que le brandy	\$16.25/gal. d'esprit-preuve	\$17.15/gal. d'esprit-preuve	+11¢
Brandy	\$14.25/gal. d'esprit-preuve	\$17.15/gal. d'esprit-preuve	+35.5¢
Bière ordinaire, plus de 2.5%	0.42/gal.	0.54/gal.	+ 1¢
Bière légère, plus de 1.2% mais pas plus de 2.5%	0.21/gal.	0.27/gal.	+0.5¢
Bière, pas plus de 1.2%	0.21/gal.	0.05/gal.	-1.2¢
Vins, pas plus de 7%	0.275/gal.	0.60/gal.	+6.2¢
Vins, plus de 7% mais pas plus de 14%	0.55/gal.	1.25/gal.	+13.3¢
Vins, plus de 14%	0.55/gal.	3.00/gal.	+43.9¢
Vins mousseux	2.55/gal.	même que les autres vins	

⁽¹⁾ La variation de taxe par bouteille tient compte du fait que les taxes d'accise font partie de l'assiette de la taxe fédérale de vente. Ces variations ont été calculées selon les hypothèses suivantes: (i) pour les spiritueux, bouteille de 25 onces titrant 40 p. cent par volume, (ii) pour les vins, bouteille de 25 onces, et (iii) pour la bière, bouteille de 12 onces.

Tableau 2

Taxes et droits d'accise courants et proposés sur le tabac

Produit	Taux actuels	Taux proposés	Augmentation ⁽¹⁾
Cigarettes, pas plus de 3 livres par millier	\$11.00/millier	\$12.10/millier	2.5¢/paquet de 20
Cigarettes, plus de 3 livres par millier	\$12.00/millier	\$13.20/millier	2.7¢/paquet de 20
Cigares	\$2.00/millier	\$2.20/millier	0.1¢/paquet de 5
Tabac manufacturé	\$1.40/livre	\$1.54/livre	15.7¢/livre
Tabac brut en feuilles	\$0.10/livre	\$0.11/livre	1¢/livre

⁽¹⁾ Compte tenu du fait que les droits d'accise font partie de l'assiette de la taxe fédérale de vente.

Réipients et couvercles

Une exonération spéciale de la taxe fédérale de vente est consentie pour les réipients achetés par les fabricants d'articles exonérés. On veut ainsi que les produits de conditionnement soient traités au même titre que les autres matières premières servant à la fabrication d'articles exonérés de la taxe.

Cependant, une anomalie de la loi permet aussi aux grossistes et aux détaillants d'articles exonérés d'acheter les réipients et couvercles en franchise de taxe. Ces mêmes produits, quand ils sont achetés par les grossistes et les détaillants pour conditionner des articles taxables, supportent entièrement la taxe. Il est proposé de corriger cette anomalie en limitant l'exonération aux fabricants. Cette mesure touchera principalement les magasins de vêtements, les épiceries et les points de vente d'aliments et de boissons à emporter. Ces derniers devront, à compter de maintenant, acheter leurs réipients et couvercles en payant la taxe.

Le budget modifie également l'exonération prévue pour les réipients réutilisables en ajoutant les cartons à œufs à la liste d'articles exonérés et en enlevant les sacs de plastique pour le lait ou la crème. Les sacs de plastique utilisés pour le lait continueront d'être exonérés lorsqu'ils sont achetés par des producteurs ou des transformateurs de lait, puisque ces derniers produisent ou fabriquent des articles exonérés de taxe.

Période de dégrèvement de la taxe d'accise pour certains utilisateurs d'essence d'aviation

Le budget du 16 novembre 1978 proposait d'imposer une taxe d'accise de 1.5 cent le litre (7 cents le gallon) sur l'essence d'aviation, tout en prévoyant une exonération, sous forme de remboursement, dans le cas de l'essence achetée uniquement pour le transport aérien public de voyageurs, des marchandises ou du courrier et pour certains autres services aériens. Cette proposition, qui n'a toujours pas été adoptée par le Parlement, est incorporée aux modifications législatives prévues dans le présent budget. Cependant, étant donné la nouvelle proposition budgétaire d'une taxe plus élevée sur tous les carburants, la taxe de 1.5 cent le litre sur l'essence d'aviation et les exonérations correspondantes ne s'appliqueront que pendant la période allant du 17 novembre 1978 au 11 décembre 1979.

La taxe de 1.5 cent le litre payée pendant cette période sera remboursée aux utilisateurs qui ont acheté de l'essence d'aviation pour le transport aérien public de voyageurs, des marchandises ou du courrier; pour l'exploration et la mise en valeur des ressources; pour l'épandage, l'ensemencement, la lutte contre les fléaux, la sylviculture et la pisciculture par voie aérienne; la construction à l'aide d'hélicoptères; la protection et la lutte aériennes contre les incendies; la cartographie; et l'essai de moteurs d'aéronefs.

Toute personne ayant droit au dégrèvement lorsque le projet de loi aura été adopté devrait communiquer avec le Bureau de district de la taxe d'accise de sa localité ou écrire au:

Directeur, Interprétation des taxes d'accise
Revenu Canada, Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1L 0L5

Cosmétiques

Une bonne partie des articles vendus au Canada sont soumis à la taxe de vente fédérale de 9 p. cent, calculée sur leur prix de vente aux détaillants. Cependant, dans le cas des cosmétiques, les entreprises ont réussi à s'organiser de telle sorte, par des ententes entre compagnies, que la taxe est souvent calculée sur les coûts de fabrication seulement; l'importante valeur ajoutée dans la distribution et la commercialisation des produits échappe donc à la taxe. Cette situation a aussi pour effet de désavantager les fabricants nationaux de cosmétiques par rapport aux importateurs.

La Loi sur la taxe d'accise prévoit une disposition spéciale; dans le cas des cosmétiques, en vue d'éviter une diminution artificielle de la valeur taxable. Etant donné l'inefficacité de cette mesure, une modification est nécessaire si l'on veut que cette industrie paie sa juste part de la taxe.

Le budget propose de corriger cette situation en imposant la taxe aussi bien sur les cosmétiques importés que sur les cosmétiques fabriqués au Canada au moment où les articles sont vendus aux détaillants, en fonction du prix facturé à ce stade.

Production expérimentale d'alcool à titre de carburant

La Loi de l'accise impose actuellement des conditions très sévères pour l'octroi de permis aux producteurs d'alcool. Ces derniers doivent notamment déposer une caution de \$200,000 pour garantir le respect de la loi. Pour faciliter la production expérimentale d'alcool à titre de carburant, le ministre du Revenu national sera autorisé à accorder un permis temporaire aux producteurs expérimentaux pour une période d'au maximum un an. La caution à déposer dans ce cas sera ramenée à \$10,000.

Exonération des aéronefs et du matériel de transport

Les autobus, les gros camions, les navires, les aéronefs et le matériel ferroviaire servant au transport commercial de marchandises et de voyageurs sont généralement exonérés de la taxe fédérale de vente de 9 p. cent. Le budget propose plusieurs modifications visant à rendre l'application de cette exonération plus claire et plus rationnelle.

L'exonération du matériel de transport sera étendue aux trains de roues auxiliaires permettant de transformer des semi-remorques et des remorques de tracteurs en remorques complètes pour le transport routier. Sa formulation sera également modifiée de manière que l'allégement consenti en faveur du matériel monté sur camion ou sur remorque soit limité aux pièces et au matériel destinés à faciliter le transport et la manutention des marchandises.

L'exonération accordée aux aéronefs est modifiée de façon à ne bénéficier qu'aux appareils qui servent exclusivement au transport aérien public de voyageurs, de marchandises ou de courrier et à la prestation de services aériens directement liés à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'épandage, à l'ensemencement et à la lutte contre les fléaux, à la construction aérienne, à la lutte et à la protection contre les incendies et aux travaux de cartographie.

Les aéronefs servant aux cours de pilotage, à la photographie aérienne, à la pratique du parachutisme, aux démonstrations aériennes et autres activités récréatives ne seront plus exonérés. Ils seront ainsi traités au même titre que les autres véhicules de transport commerciaux et personnels comme les automobiles, les motoneiges et les voiliers.

Les aéronefs appartenant à des particuliers ou à des sociétés continueront d'être taxables.

Travaux photographiques

Les travaux de finition photographique sont une activité manufacturière. Pourtant, ils n'ont pas été taxés jusqu'ici. Le budget propose d'obliger les entreprises de finition photographique à obtenir une licence et à rendre compte de la taxe fédérale de vente au taux de 9 p. cent sur les sommes facturées à leurs clients. A titre de manufacturiers licenciés, elles pourront désormais acquérir leurs produits et leur matériel de développement et de tirage en exonération de la taxe. Jusqu'au 11 décembre 1979, elles acquittaient la taxe sur ces articles.

La taxe ne s'appliquerait qu'à la finition de diapositives ou de négatifs exposés apportés par les clients. Elle ne porterait pas sur la prise de portraits photographiques ou autres services semblables offerts par les photographes dans leurs studios. Les photographes portraitistes seraient dispensés par règlement de l'obligation de payer la taxe sur leurs ventes de photographies, mais ils devraient l'acquitter sur leurs achats de produits et de matériel photographiques. Ce régime est comparable à celui dont bénéficient actuellement les artistes et artisans.

Droits de douanes

Les modifications tarifaires proposées dans le budget sont peu nombreuses. Plusieurs sont de nature technique ou administrative. Les changements les plus importants touchent les cadeaux envoyés de

l'étranger et les articles rapportés au Canada par d'anciens résidents après une absence d'un an ou plus.

La valeur maximale des cadeaux qui peuvent être envoyés de l'étranger ou rapportés au Canada en franchise de droits et de taxes est portée de \$15 à \$25. Pour les résidents qui reviennent au pays, cette franchise passe de \$7,500 à \$10,000 par article.

Les droits seront supprimés sur certains plants, les enregistrements de la Bible et certains dispositifs destinés à éloigner les oiseaux, tandis qu'ils seront réduits sur les cuves utilisées dans les fermes pour conserver les déchets animaux.

Les réductions tarifaires découlant des ententes conclues lors des négociations commerciales multilatérales feront l'objet d'une motion distincte des voies et moyens, qui doit être déposée à la Chambre le 12 décembre. La motion comportera aussi le retrait des préférences tarifaires consenties au Royaume-Uni, à l'Irlande et à l'Afrique du Sud.

Dispositions du dernier budget

Les dispositions prévues par le budget du 16 novembre 1978 à l'égard de la taxe de vente et de la taxe d'accise n'ont toujours pas été adoptées par le Parlement. Toutes ces dispositions, sauf celles qui s'appliquent à la taxe sur les transports aériens, seront incluses dans les modifications législatives découlant du présent budget.